



Projet de Loi de Finances
pour l'année budgétaire
2024



Rapport sur
les dépenses fiscales

Rapport sur les dépenses fiscales

Sommaire

INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I : METHODOLOGIE ET SYSTEME FISCAL DE REFERENCE	3
I. ELEMENTS DE DEFINITION ET OBJECTIFS.....	3
II. PRINCIPES DE BASE DU SYSTEME FISCAL DE REFERENCE.....	3
III. SYSTEME FISCAL DE REFERENCE	4
IV. METHODES D’EVALUATION.....	7
V. CODIFICATION	9
CHAPITRE II : PRESENTATION SYNTHETIQUE DES DEPENSES FISCALES	10
I. DEPENSES FISCALES CONSTATEES EN 2022 ET EN 2023 VENTILEES PAR LOI DE FINANCES.....	10
II. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR TYPE D’IMPOT	11
III. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR TYPE DE DEROGATION.....	12
IV. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR SECTEUR D’ACTIVITE.....	13
V. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR TYPE DE BENEFICIAIRE	14
VI. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR OBJECTIF	15
VII. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR VOCATION	16
VIII. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES SUPPRIMEES PAR ANNEE	17
CHAPITRE III : PRESENTATION DE LA MATRICE DES MESURES EVALUEES.....	18
I. DEPENSES FISCALES RELATIVES A LA TVA.....	18
II. DEPENSES FISCALES RELATIVES A L’IS	26
III. DEPENSES FISCALES RELATIVES A L’IR.....	32
IV. DEPENSES FISCALES RELATIVES AUX DET, TSAV ET TCA	39
V. DEPENSES FISCALES RELATIVES AUX TIC	46
VI. DEPENSES FISCALES RELATIVES AUX DI	47
CHAPITRE IV : FOCUS SUR LES INCITATIONS FISCALES LES PLUS IMPORTANTES EN MATIERE DE TVA	48
ANNEXE : INCITATIONS FISCALES QUALIFIEES EN DEPENSES FISCALES	51

Liste des tableaux

Tableau 1: Ventilation des dépenses fiscales par LF	10
Tableau 2: Ventilation des dépenses fiscales par type d'impôt	11
Tableau 3: Ventilation des dépenses fiscales par type de dérogation	12
Tableau 4: Ventilation des dépenses fiscales par secteur d'activité.....	13
Tableau 5: Ventilation des dépenses fiscales par type de bénéficiaire	14
Tableau 6: Ventilation des dépenses fiscales par objectif	15
Tableau 7: Ventilation des dépenses fiscales par vocation	16
Tableau 8: Ventilation des dépenses fiscales supprimées	17
Tableau 9: Mesures dérogatoires de la TVA évaluées.....	18
Tableau 10: Mesures dérogatoires de l'IS évaluées	26
Tableau 11: Mesures dérogatoires de l'IR évaluées.....	32
Tableau 12: Mesures dérogatoires des DET, TSAV et TCA évaluées	39
Tableau 13: Mesures dérogatoires des TIC évaluées.....	46
Tableau 14: Mesures dérogatoires des DI évaluées.....	47
Tableau 15: Huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées	48
Tableau 16 : Cession de logements sociaux	49
Tableau 17 : Mesures dérogatoires au titre de la TVA	52
Tableau 18 : Mesures dérogatoires au titre de l'IS	64
Tableau 19 : Mesures dérogatoires au titre de l'IR.....	71
Tableau 20 : Mesures dérogatoires au titre des DET	82
Tableau 21 : Mesures dérogatoires au titre de la TCA	88
Tableau 22 : Mesures dérogatoires au titre de la TSAV	90
Tableau 23 : Mesures dérogatoires au titre des TIC.....	92
Tableau 24 : Mesures dérogatoires au titre des DI.....	93

Liste des abréviations

ADII	Administration des Douanes et Impôts Indirects
ALEM	Agence des Logements et Equipements Militaires
Art.	Article de loi
CA	Chiffre d'Affaires
CIMR	Caisse Interprofessionnelle Marocaine des Retraites
DET	Droits d'Enregistrement et de Timbre
DI	Droits d'Importation
FPCT	Fonds de Placements Collectifs en Titrisation
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
IR	Impôt sur le Revenu
IS	Impôt sur les Sociétés
LF	Loi de Finances
LFR	Loi de Finances Rectificative
MDH	Millions de Dirhams
ONEE	Office National de l'Electricité et de l'Eau potable
OPCI	Organisme de Placement Collectif Immobilier
OPCR	Organisme de Placements en Capital Risque
OPCVM	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
PME	Petites et Moyennes Entreprises
SONADAC	Société Nationale d'Aménagement Communal
TCA	Taxe sur les Contrats d'Assurances
TIC	Taxes Intérieures de Consommation
TSAV	Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

INTRODUCTION

L'Etat a introduit dans sa politique fiscale, au fil des années, plusieurs mesures dans le but d'accorder des allègements fiscaux à certaines catégories de contribuables ou de secteurs d'activités. Ces mesures, dite « dépenses fiscales », permettent à l'Etat d'atteindre ses objectifs stratégiques que ce soit sur les plans économiques, sociaux, culturels ou autres, et ce en prenant plusieurs formes allant de la réduction des taux d'impôts à l'exonération de taxes.

Les dépenses fiscales pouvant donc impacter significativement le budget de l'Etat, il s'avère nécessaire d'évaluer leur efficacité, de quantifier le coût de chacune d'elles et d'apprécier la pertinence de leur maintien ou de leur suppression.

Ainsi, est considérée comme dépense fiscale toute disposition fiscale s'écartant du régime fiscal de référence préalablement défini. La mise en place du système fiscal de référence est importante dans la mesure où les choix de la fiscalité de référence décident de l'ampleur de l'écart d'une dérogation par rapport à ce système considéré comme norme. De ce fait, il est primordial de considérer des principes de base bien clairs pour servir de référence.

C'est dans ce cadre qu'une première relecture du système fiscal de référence a été effectuée en vue d'élaborer le rapport sur les dépenses fiscales accompagnant le projet de loi de finances de 2019.

L'évaluation des dépenses fiscales est un exercice qui s'avère nécessaire car il permet de quantifier le coût de chaque dépense fiscale et d'apprécier la pertinence de son maintien ou de sa suppression.

La rationalisation des dépenses fiscales est l'un des objectifs fondamentaux de la loi cadre portant sur la réforme fiscale. Ainsi, la loi des finances pour l'année 2023, qui s'inscrit dans la continuité de la mise en œuvre des objectifs fondamentaux de la loi cadre, a connu l'adoption de plusieurs dispositions qui ont contribué à la concrétisation de cet objectif. Ceci a eu un impact considérable sur les dépenses fiscales qui ont enregistré une baisse globale de 6,6%, passant de **37 957 MDH** en 2022 à **35 434 MDH** en 2023. Cette baisse est expliquée principalement par :

- ▶ **La baisse des dépenses fiscales relatives à l'IS de 59,8%** : La mise en place par la LF 2023 de la réforme de l'IS à travers la convergence vers des taux unifiés a permis de supprimer 14 mesures en matière d'IS avec un impact budgétaire de -3 053 MDH ;
- ▶ **La diminution des dépenses fiscales relatives aux droits d'importation de 467 MDH (-18,4%)** en raison de la baisse de 634 MDH de la dépense fiscale portant sur l'exonération des droits d'importation des biens d'équipement, matériels et outillages.

Le poids des dépenses fiscales par rapport au PIB est passé de 2,9% en 2022 à 2,5% en 2023, soit une baisse de près d'un demi-point. Cette diminution est, essentiellement, attribuée à la réforme de l'IS.

La tendance baissière des dépenses fiscales continuera avec la réforme de la TVA, un impôt qui concentre la moitié du coût des niches fiscales. La réforme de la TVA, prévue par le PLF 2024, permettra non seulement de simplifier le système de référence et la qualification des mesures, mais elle annonce également une baisse importante des dépenses fiscales dans l'édition de l'année prochaine.

Le présent document vise à dresser le bilan exhaustif des dépenses fiscales au titre de l'année 2023. Il présente une description des dépenses fiscales ainsi que leur coût pour l'Etat. Ce document s'articule autour des chapitres suivants :

- ▶ Méthodologie et système fiscal de référence ;
- ▶ Présentation synthétique des dépenses fiscales ;
- ▶ Présentation de la matrice des mesures évaluées ;
- ▶ Focus sur les incitations fiscales les plus importantes.

CHAPITRE I : METHODOLOGIE ET SYSTEME FISCAL DE REFERENCE

I. ELEMENTS DE DEFINITION ET OBJECTIFS

Les dépenses fiscales ne sont autres que des dispositions législatives ou réglementaires qui dérogent à une « norme fiscale », ces dérogations constituent un enjeu fiscal important dans la mesure où elles réduisent les recettes de l'Etat et constituent donc un coût pour le Trésor.

En d'autres termes, les dépenses fiscales engendrent un manque à gagner pour le Trésor et leur effet sur le budget de l'Etat est comparable à celui des dépenses publiques.

Il est à noter que ces dérogations peuvent revêtir d'autres dénominations telles que « subventions fiscales », « aides fiscales » ou encore « niches fiscales ».

Ainsi, est considérée comme dépense fiscale toute disposition fiscale s'écartant du régime fiscal de référence préalablement défini. Ce système fiscal de référence regroupe les régimes fondamentaux des différents impôts.

II. PRINCIPES DE BASE DU SYSTEME FISCAL DE REFERENCE

La mise en place du système fiscal de référence est importante dans la mesure où les choix de la fiscalité de référence décident de l'ampleur de l'écart d'une dérogation par rapport à ce système considéré comme norme. De ce fait, il est primordial de considérer des critères et des principes de base, bien clairs et avec une rigueur suffisante, pour servir de référence.

Les principes pris en considération dans le système de référence sont :

- ▶ **Principe du caractère général de la disposition** : ce principe permet de distinguer entre les dispositions fiscales qui touchent la majorité des contribuables et celles qui profitent à des catégories spécifiques. Seules ces dernières pourraient être comptabilisées en tant que dépenses fiscales ;
- ▶ **Principe de la doctrine fiscale** : certaines mesures fiscales ne sont pas qualifiées de dépenses fiscales et ce, du simple fait de leur rattachement à une règle formulée par la doctrine fiscale ;
- ▶ **Principe d'une pratique généralisée à l'échelle internationale** : certaines mesures fiscales à caractère incitatif finissent par devenir des normes et ce, à l'instar d'une pratique généralisée à l'international.

III. SYSTEME FISCAL DE REFERENCE

III.1. Périmètre

Le périmètre d'évaluation de base concerne l'ensemble des mesures dérogeant au droit commun régissant les impôts gérés et recouverts par la Direction Générale des Impôts (DGI) à savoir : l'IS, l'IR, la TVA, les DET, la TSAV et la TCA.

Ce périmètre est étoffé par les impôts et taxes recouverts par l'Administration des Douanes et Impôts Indirectes (ADII), à savoir : les droits d'importation, la TVA à l'importation et les taxes intérieures de consommation.

III.2. Contenu

Le système de référence se décline pour chaque type d'impôt comme suit :

III.2.1 Impôt sur les sociétés

Taux de référence	<ul style="list-style-type: none"> • 20% taux unifié de droit commun applicable à toutes les sociétés dont le montant du bénéfice net fiscal est inférieur à cent millions (100 000 000) dirhams (article 19-I-A du CGI) ; • 35% les sociétés dont le montant du bénéfice net est égal ou supérieur à cent millions (100 000 000) dirhams (article 19-I-B du CGI) ; • 40% pour les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank al Maghreb, la caisse de dépôt et de gestion, les sociétés d'assurance et de réassurances (article 19-I-C du CGI) ; • 8% du montant hors taxe sur la valeur ajoutée des marchés réalisés par les sociétés non-résidentes adjudicataires de marchés de travaux, de construction ou de montage ayant opté pour l'imposition forfaitaire (article 19-III-A du CGI) ; • 10% du montant des produits bruts, hors taxe sur la valeur ajoutée, perçus par les personnes physiques ou morales non-résidentes (article 19- IV-B du CGI) ; • 10% du montant des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (article 19-IV-B du CGI) ; • 20% du montant, hors TVA, des produits de placements à revenu fixe et des revenus des certificats de Sukuk (article 19-IV-C du CGI).
Base imposable	<ul style="list-style-type: none"> • Report déficitaire ; • Amortissement normal.
Dispositions spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions évitant la double imposition ; • Dispositions portant sur un organisme particulier/sous population particulière exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle ; • Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation/financement des projets d'intérêt général.

III.2.2 Impôt sur le revenu

<p>Taux de référence</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Barème de calcul de l'impôt sur le revenu (article 73-I du CGI) ; • 10% du montant des produits bruts, hors taxe sur la valeur ajoutée, perçus par les personnes physiques ou morales non-résidentes (article 73-II-B du CGI) ; • 10% du montant des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (article 73-II-B-7° du CGI) ; • 20% du montant des revenus de placements à revenu fixe et des revenus des certificats de Sukuk (article 73-II-F-1° du CGI) ; • 20% pour les profits nets résultant des cessions d'actions non cotées et autres titres de capital (article 73-II-F-2° du CGI) ; • 20% du montant des profits bruts de capitaux mobiliers de source étrangère (article 73-II-F-5° du CGI) ; • 20% du montant des profits nets fonciers réalisés ou constatés (article 73-II-F-6° du CGI) ; • 30% du montant des rémunérations et les indemnités occasionnelles ou non versées à des personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de l'employeur (article 73-II-G-1 ° du CGI).
<p>Base imposable</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Abattement pour frais professionnels plafonné à 35 000 dirhams ; • Abattement de 40% sur le montant du revenu foncier brut ; • Abattement forfaitaire (proportionnel) de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 70% sur le montant brut des pensions et rentes viagères qui ne dépasse pas annuellement 168 000 dirhams ; ▪ et de 40% sur le montant brut qui dépasse annuellement 168 000 dirhams ; • Exonération du personnel diplomatique.
<p>Dispositions spécifiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions évitant la double imposition ; • Dispositions portant sur un organisme particulier/sous population particulière exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle ; • Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation/financement des projets d'intérêt général.

III.2.3 Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de référence	<ul style="list-style-type: none"> • 0% ; • 10% ; • 20%.
Base imposable	<ul style="list-style-type: none"> • Seuil de 500 000 dirhams applicable aux fabricants et prestataires de services, ainsi que pour les personnes physiques exerçant des professions réglementées ; • Seuil de 2 000 000 dirhams applicable aux commerçants sur les ventes et les livraisons en l'état.

III.2.4 Droits d'enregistrement

Taux de référence	<ul style="list-style-type: none"> • Taux de référence : 1%, 1,5%, 3%, 4%, 5%, 6% • Droits fixes de 200 dirhams.
Base imposable	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions portant sur un organisme particulier/sous population particulière exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle ; • Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation/financement des projets d'intérêt général.

III.2.5 Taxe sur les contrats d'assurances

- ▶ Taux de référence
 - Taux de 14%

III.2.6 Droits d'importation

- ▶ Taux de référence
 - Taux de 2,5%

Des exonérations ou des suspensions des droits d'importation sont accordées à certaines marchandises importées en vertu de dispositions particulières en raison de leur nature, de leur origine ou de leur destination ou, eu égard à la qualité de l'importateur.

Le système de référence comprend également le régime fiscal conventionnel, au regard de la pratique universelle, des accords internationaux et ceux de libre-échange.

III.2.7 Taxes intérieures de consommation

Le régime de référence retenu est constitué des quotités applicables aux différentes catégories de marchandises. Toute franchise est considérée comme étant une dépense fiscale.

Il est à souligner que le champ des exonérations accordées au titre de ces taxes est limité aux seuls produits énergétiques.

IV. METHODES D'EVALUATION

La méthode d'évaluation choisie est celle de la perte initiale en recette, elle consiste en un chiffrage, ex-post, de la réduction de la recette fiscale entraînée par l'adoption d'une dépense fiscale, en présumant que cette adoption n'a aucun effet sur les comportements des contribuables. En d'autres termes, il s'agit d'estimer l'écart à la norme ou au système de référence afin d'estimer le montant des recettes perdues sous l'hypothèse que toute chose reste égale par ailleurs. Cette méthode ne considère donc pas l'effet de la dépense sur le comportement du contribuable en supposant que toutes les transactions auraient eu lieu même si la mesure n'avait pas été adoptée.

Ainsi, l'estimation portera sur les pertes fiscales directes. Ce choix n'exclut pas, bien entendu, la possibilité de recourir au cas par cas à des estimations plus sophistiquées en menant des études spécifiques dès lors où les informations dont dispose la structure le permettent.

IV.1. Méthode d'évaluation des mesures dérogatoires à formalité préalable

Conformément aux dispositions du décret n°2-06-574 du 31 décembre 2006 pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du CGI, tel que modifié par le décret n° 2-08-103 du 30 octobre 2008, certaines mesures d'exonérations nécessitent l'accomplissement d'une formalité administrative. Les mesures d'exonération pour lesquelles une formalité est obligatoire concernent principalement la TVA.

Ces exonérations sont traitées par les services de la Direction Générale des Impôts sous deux formes :

- ▶ La délivrance d'attestations d'exonération ;
- ▶ Le remboursement de la TVA.

L'évaluation de l'impact budgétaire de ces mesures est effectuée en exploitant l'ensemble des demandes d'exonération et de remboursement traitées.

IV.2. Méthode d'évaluation des mesures dérogatoires sous forme de réduction des taux d'imposition

L'évaluation de l'impact budgétaire des mesures d'exonération sous forme de réduction des taux d'imposition a consisté à appliquer aux bases d'imposition des déclarations des contribuables bénéficiant de ces exonérations, les taux normaux d'imposition retenus par le système de référence.

Il est à noter que le cas de la TVA diffère du cas des autres impôts et taxes. La méthode choisie consiste bel et bien en le calcul du manque à gagner engendré par la différence des taux d'impositions entre ceux des mesures incitatives et ceux du système de référence, néanmoins, un changement de taux applicable aux ventes (TVA facturée) engendre ipso facto un changement du taux applicable aux achats (TVA déductible). Vient s'ajouter à cela la notion du crédit de TVA qui doit aussi être prise en compte afin d'avoir une estimation des plus exactes possibles.

De ce fait, l'estimation de l'impact budgétaire réel ne peut être significative qu'en diminuant de la TVA facturée supplémentaire la TVA déductible supplémentaire, pour ensuite, imputer le crédit de TVA au cas par cas pour chaque contribuable visé par la mesure.

Toujours concernant le cas spécifique de la TVA, les déclarations utilisées sont celles relatives aux trois derniers trimestres de l'année précédente et du premier trimestre de l'année en cours. Le crédit de TVA est quant à lui relevé de la dernière déclaration du premier trimestre de l'année en cours.

IV.3. Méthode d'évaluation des mesures dérogatoires sous forme de déductions et d'abattements

L'évaluation des dépenses fiscales sous forme de déductions ou d'abattements se fait à partir des données disponibles sur les déclarations des contribuables de l'année précédente. Concernant les abattements d'impôt, la procédure adoptée n'est autre que l'application du taux en vigueur à la base exonérée ; et concernant les mesures dérogatoires sous forme de déductions, la procédure consiste en la réintégration des dites déductions et de recalculer l'impôt en question.

IV.4. Méthode d'évaluation des mesures dérogatoires dont l'impact budgétaire a été estimé à partir de données extra fiscales

Bien que la généralisation de la télé déclaration à compter du 1er janvier 2017 constitue un facteur déterminant dans la disponibilité des données, il existe toujours certaines dépenses pour lesquelles l'information n'est pas disponible.

De ce fait, les dépenses fiscales pour lesquelles l'information n'est pas disponible dans les déclarations des contribuables ont fait l'objet de reconstitution de la base taxable à partir de données non fiscales. A cette base taxable, il a été appliqué un taux effectif moyen. Pour ce type de dépenses fiscales, l'estimation reste donc approximative.

IV.5. Méthode d'évaluation de certaines dépenses fiscales relatives aux exonérations de TVA sans droit à déduction

Les exonérations de TVA sans droit à déduction sont regroupées au niveau de l'article 91 du CGI ; l'évaluation d'un certain nombre de ces mesures a été effectuée à partir des données figurant, d'une part, dans l'enquête nationale la plus récente sur la consommation et les dépenses des ménages de 2014, et d'autre part dans le Tableau des Entrées Sorties de la comptabilité nationale. L'estimation de la consommation globale des produits et services concernés a été faite en tenant compte de l'autoconsommation des ménages et des consommations intermédiaires des entreprises.

La dépense fiscale due aux exonérations a été estimée en application des deux taux de référence en matière de TVA, un taux réduit de 10% et un taux normal de 20%.

V. CODIFICATION

Le code identifiant de chaque dépense fiscale est composé de sept positions :

- ▶ Les deux premières positions identifient la nature de l'impôt selon le numéro de la nomenclature budgétaire ;
- ▶ Les trois positions suivantes correspondent au numéro de l'article du Code Général des Impôts instituant la dépense fiscale ;
- ▶ Les deux dernières positions contiennent un numéro attribué selon le classement de la dépense fiscale à l'intérieur de l'article en question ou au niveau de la loi des finances.

S'agissant des mesures fiscales non répertoriées ni dans le Code Général des impôts ni dans le Code des Douanes et Impôts Indirects et qui figurent dans les textes particuliers, les numéros des articles contenant trois positions ont été remplacés par des lettres en majuscule (AAA, AAB, AAC ...).

CHAPITRE II : PRESENTATION SYNTHETIQUE DES DEPENSES FISCALES

I. DEPENSES FISCALES CONSTATEES EN 2022 ET EN 2023 VENTILEES PAR LOI DE FINANCES

Les dépenses fiscales étant toujours en évolution au fil des différentes lois de finances en vigueur, il est important de comparer cette évolution en termes de nombre et de coût. Le tableau ci-dessous illustre la ventilation des dépenses fiscales constatées en 2022 et 2023 qui sont adoptées par les différentes lois de finances.

Tableau 1: Ventilation des dépenses fiscales par LF

En millions de dirhams

Désignation	2022		2023	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Total des dépenses fiscales	311	37 957	292	35 434
dont celles antérieures à la LF 2018	268	34 462	249	33 633
dont celles relatives à la LF 2018	5	9	5	5
dont celles relatives à la LF 2019	7	208	7	255
dont celles relatives à la LF 2020 et la LFR2020	19	2 928	10	11
dont celles relatives à la LF 2021	7	23	7	81
dont celles relatives à la LF 2022	5	327	5	327
dont celles relatives à la LF 2023	-	-	9	1 123

La lecture de ce tableau permet de dégager les constats suivants :

- ▶ **85%** des mesures dérogatoires ont été adoptées antérieurement à 2018. Ces mesures représentent en termes de coût plus de **95%** des dépenses fiscales constatées en 2023.
- ▶ Les mesures dérogatoires adoptées par les lois de finances ultérieures à 2018 ont un impact budgétaire de moins en moins important, à l'exception de 2020 qui a connu une hausse importante, suite aux mesures transitoires accordées aux activités immobilières et aux mesures relatives à la réforme de l'IS.

II. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR TYPE D'IMPOT

Par impôt, les dépenses fiscales constatées en 2022 et en 2023 se présentent comme suit :

Tableau 2: Ventilation des dépenses fiscales par type d'impôt

En millions de dirhams

Désignation	2022				2023				Variation 22/23
	Mesures recensées	Mesures évaluées	Montant	Part	Mesures recensées	Mesures évaluées	Montant	Part	
TVA	89	85	19 513	51,4%	89	85	20 277	57,2%	3,9%
IR	89	61	5 134	13,5%	77	52	4 762	13,4%	-7,2%
TCA	14	14	3 899	10,3%	14	14	4 237	12,0%	8,7%
IS	58	48	5 313	14,0%	51	41	2 137	6,0%	-59,8%
DI	3	3	2 542	6,7%	3	3	2 075	5,9%	-18,4%
TIC	7	7	698	1,8%	7	7	1 105	3,1%	58,2%
DET	42	40	644	1,7%	42	40	613	1,7%	-4,8%
TSAV	9	9	214	0,6%	9	9	229	0,6%	7,0%
Total	311	267	37 957	-	292	251	35 434	-	-6,6%

Le nombre de mesures recensées qualifiées de dépenses fiscales est passé de **311** en 2022 à **292** en 2023. Parmi ces mesures, **251** ont fait l'objet d'évaluation en 2023 soit **85,9%** des mesures recensées.

Le montant global des dépenses fiscales correspondant a diminué de **(-2 523 MDH)** entre 2022 et 2023 passant de **37 957 MDH** à **35 434 MDH**, en raison de la **baisse des dépenses fiscales relatives à l'IS (-3 176 MDH)**.

En revanche les dépenses fiscales afférentes à la TVA et les TIC ont enregistré une hausse respectivement de l'ordre de **(+764 MDH)** et **(+406 MDH)**.

III. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR TYPE DE DEROGATION

Le présent rapport recense **292** incitations fiscales dérogatoires qualifiées de dépenses fiscales en 2023. Ces dérogations se présentent sous forme d'exonérations totales, partielles ou temporaires, de réductions, d'abattements, de déductions, de taxations forfaitaires et de facilités de trésorerie.

Tableau 3: Ventilation des dépenses fiscales par type de dérogation

En millions de dirhams

Désignation	2022				2023			
	Nombre	Part	Montant	Part	Nombre	Part	Montant	Part
Exonérations totales	195	62,7%	19 831	52,2%	193	66,1%	21 125	59,6%
Réductions	60	19,3%	15 498	40,8%	43	14,7%	11 501	32,5%
Abattements	5	1,6%	609	1,6%	6	2,1%	961	2,7%
Facilités de Trésorerie	5	1,6%	802	2,1%	5	1,7%	904	2,6%
Déductions	16	5,1%	710	1,9%	17	5,8%	640	1,8%
Exonérations Temporaires ou Partielles	19	6,1%	184	0,5%	19	6,5%	163	0,5%
Taxations Forfaitaires	11	3,5%	323	0,9%	9	3,1%	140	0,4%
Total	311	-	37 957	-	292	-	35 434	-

En 2023, les exonérations totales représentent **59,6%** des dérogations, suivies des réductions (**32,5%**).

IV. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR SECTEUR D'ACTIVITE

L'évaluation des dépenses fiscales par secteur d'activité se présente comme suit :

Tableau 4: Ventilation des dépenses fiscales par secteur d'activité

En millions de dirhams

Désignation	2022				2023			
	Mesures recensées	Mesures évaluées	Montant	Part	Mesures recensées	Mesures évaluées	Montant	Part
Sécurité-Prévoyance	17	17	6 701	17,7%	17	17	7 485	21,1%
Electricité et gaz	4	4	8 511	22,4%	4	4	7 324	20,7%
Activités immobilières	44	36	4 342	11,4%	40	33	4 284	12,1%
Agriculture, pêche	26	25	2 823	7,4%	25	24	3 437	9,7%
Transport	22	22	1 835	4,8%	22	22	2 884	8,1%
Industrie alimentaires	7	7	1 973	5,2%	7	7	2 144	6,1%
Secteur financier	42	33	1 969	5,2%	43	33	1 864	5,3%
Mesures profitant à tous les secteurs	29	22	2 662	7,0%	27	21	1 816	5,1%
Indust. Automob. et chimique	5	5	1 333	3,5%	5	5	1 518	4,3%
Santé-Social	25	23	825	2,2%	25	23	800	2,3%
Exportations	5	5	2 813	7,4%	3	3	443	1,3%
Education	14	14	527	1,4%	11	11	285	0,8%
Energies renouvelables	4	3	279	0,7%	4	3	283	0,8%
Autres secteurs*	67	51	1 363	3,6%	59	45	866	2,5%
Total	311	267	37 957	-	292	251	35 434	-

(*) Il s'agit de secteurs d'activité dont la dépense fiscale est inférieure à 200 MDH.

Les dépenses fiscales enregistrées en 2023 sont attribuables notamment, au secteur de la sécurité et de la prévoyance sociale (**21,1%**), au secteur de l'électricité et du gaz (**20,7%**) et au secteur immobilier (**12,1%**).

V. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR TYPE DE BENEFICIAIRE

Par bénéficiaire, les dépenses fiscales constatées en 2022 et 2023 se présentent comme suit :

Tableau 5: Ventilation des dépenses fiscales par type de bénéficiaire

En millions de dirhams

Bénéficiaires	2022				2023			
	Mesures recensées	Mesures évaluées	Montant	Part	Mesures recensées	Mesures évaluées	Montant	Part
Entreprises	161	142	17 218	45,4%	143	128	14 326	40,4%
dont Agriculteurs	18	17	2 414	6,4%	16	15	1 972	5,6%
dont Pêcheurs	7	7	604	1,6%	7	7	1 126	3,2%
dont Promoteurs immobiliers	16	12	868	2,3%	14	11	654	1,8%
dont Exportateurs	4	4	2 690	7,1%	3	3	443	1,3%
dont Etablissements d'enseignement	11	11	488	1,3%	8	8	244	0,7%
Ménages	96	83	19 376	51,0%	95	81	19 085	53,9%
dont Salariés	19	16	4 137	10,9%	19	16	4 363	12,3%
dont Fabricants et prestataires	8	7	142	0,4%	6	5	141	0,4%
dont Auteurs-Artistes	5	3	117	0,3%	5	3	120	0,3%
Services publics	21	16	820	2,2%	21	16	661	1,9%
dont Etat	10	6	727	1,9%	10	6	572	1,6%
dont Etablissements publics	4	4	80	0,2%	4	4	55	0,2%
dont Agences de développement	7	6	14	0,0%	7	6	34	0,1%
Autres*	33	26	542	1,4%	33	26	1 362	3,8%
Total	311	267	37 957	-	292	251	35 434	-

(*) Il s'agit principalement des organismes internationaux, des associations et des fondations.

En 2023 les ménages et les entreprises détiennent la part majoritaire des dépenses fiscales (**94,3%**) (**53,9%** pour les ménages et **40,4%** pour les entreprises).

VI. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR OBJECTIF

Chaque dépense fiscale a un caractère incitatif visant la réalisation d'objectifs bien précis. C'est dans ce cadre que le tableau ci-après énumère les dépenses fiscales en 2022 et 2023, en nombre et en coût, selon le type d'objectif qu'elles accompagnent.

Tableau 6: Ventilation des dépenses fiscales par objectif

En millions de dirhams

Objectif	2022				2023			
	Mesures recensées	Mesures évaluées	Montant	Part	Mesures recensées	Mesures évaluées	Montant	Part
Soutenir le pouvoir d'achat	18	18	10 545	27,8%	18	18	9 647	27,2%
Mobiliser l'épargne intérieure	33	26	5 395	14,2%	33	26	6 085	17,2%
Faciliter l'accès au logement	34	28	4 132	10,9%	35	28	4 114	11,6%
Réduire le coût des facteurs de production	20	19	2 281	6,0%	20	19	3 233	9,1%
Développer le secteur agricole	19	18	2 599	6,8%	18	17	3 214	9,1%
Encourager l'investissement	34	29	2 807	7,4%	30	26	1 746	4,9%
Encourager les exportations	7	7	2 859	7,5%	5	5	474	1,3%
Développer l'économie sociale	17	12	476	1,3%	17	12	323	0,9%
Développer le secteur des énergies renouvelables	4	3	279	0,7%	4	3	283	0,8%
Alléger le coût de la santé	13	12	256	0,7%	13	12	266	0,8%
Encourager l'enseignement	12	11	480	1,3%	7	7	255	0,7%
Réduire le coût du financement	18	16	277	0,7%	18	16	247	0,7%
Promouvoir la culture et les loisirs	13	10	123	0,3%	13	11	143	0,4%
Attirer l'épargne extérieure	2	2	148	0,4%	2	2	137	0,4%
Réduire les charges de l'Etat	2	2	125	0,3%	2	2	99	0,3%
Développer le secteur minier	6	6	260	0,7%	4	4	98	0,3%
Encourager l'artisanat	4	3	44	0,1%	2	1	45	0,1%
Développer les zones défavorisées	7	4	14	0,0%	6	4	34	0,1%
Autres objectifs *	48	41	4 857	12,8%	45	38	4 991	14,1%
Total	311	267	37 957	-	292	251	35 434	-

(*) Il s'agit principalement des mesures visant la réduction des coûts des prestations, la réduction des coûts des transactions ainsi que l'encouragement du secteur de l'automobile.

En 2023, les mesures dérogatoires les plus importantes concernent principalement les objectifs suivants : soutenir le pouvoir d'achat (9 647 MDH, soit 27,2%), mobiliser l'épargne intérieure (6 085 MDH, soit 17,2%) et faciliter l'accès au logement (4 114 MDH, soit 11,6%).

VII. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR VOCATION

Toute dépense fiscale a une vocation qui peut être économique, sociale ou encore culturelle. A cet effet, le tableau ci-dessous présente les dépenses fiscales au titre des années 2022 et 2023 par vocation et par type d'impôt :

Tableau 7: Ventilation des dépenses fiscales par vocation

En millions de dirhams

Désignation	2022				2023			
	Activités Economiques	Activités Sociales	Activités Culturelles	Total	Activités Economiques	Activités Sociales	Activités Culturelles	Total
TVA	6 388	13 002	123	19 513	6 853	13 291	133	20 277
DET, TSAV et TCA	2 931	1 826	-	4 757	3 176	1 903	-	5 079
IR	2 252	2 869	13	5 134	1 744	2 956	61	4 762
IS	4 622	691	-	5 313	1 568	569	-	2 137
DI	2 516	25	-	2 542	2 064	11	-	2 075
TIC	698	-	-	698	1 105	-	-	1 105
Total	19 408	18 413	136	37 957	16 509	18 731	194	35 434

En 2023 les incitations à vocation sociale bénéficient de la part majoritaire des dépenses fiscales soit **52,9%**. Quant aux incitations à vocation économique, elles bénéficient de **46,6%** de la part des dépenses fiscales globales, et celles à vocation culturelle bénéficient seulement de **0,5%**.

VIII. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES SUPPRIMEES PAR ANNEE

Par année, les dépenses fiscales supprimées se présentent comme suit :

Tableau 8: Ventilation des dépenses fiscales supprimées

En millions de dirhams

Désignation	Nombre des mesures supprimées	Montant des mesures supprimées
2006	32	1 313
2007	7	882
2008	15	2 744
2009	10	1 631
2010	12	1 639
2011	-	-
2012	5	2 938
2013	3	622
2014	15	1 347
2015	13	4 887
2016	1	784
2017	5	508
2018	1	301
2019	9	293
2020	3	14
2021	15	2 846
2022	4	2 059
2023	28	3 919
Total	178	28 727

CHAPITRE III : PRESENTATION DE LA MATRICE DES MESURES EVALUEES

En 2023, le taux d'évaluation des mesures dérogatoires est de **85,9%**, soit **251** mesures évaluées sur un total de **292** mesures qualifiées comme dépenses fiscales

Le choix des mesures dérogatoires évaluées a été dicté par la disponibilité de l'information et par les priorités en matière de réforme fiscale.

I. DEPENSES FISCALES RELATIVES A LA TVA

Tableau 9: Mesures dérogatoires de la TVA évaluées

En millions de dirhams

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2022 actualisé	Coût 2023
40.099.27	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées	Art 99 (2°) ; Art 121	7 654	6 704
40.092.29	Exonération totale	Exonération des opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre 50 m ² et 80 m ² , et le prix de vente n'excède pas 250000 DHS HT	Art 92 (1-28°)	2 080	2 172
40.091.24	Exonération totale	Exonération des prestations réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances qui relèvent de la "Taxe sur les Contrats d'Assurances", ainsi que les prestations réalisées dans le cadre des opérations d'assurances Takaful et de réassurance Takaful	Art 91 (1-D-3°)	1 595	1 838
40.247.02	Exonération totale	Les aliments simples destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023	Art 247-XXXX	-	1 042
40.121.01	Réduction	Application du taux réduit de 10% à l'importation sur les huiles fluides alimentaires à l'exclusion de l'huile de palme, raffinées ou non raffinées, ainsi que les graines, les fruits oléagineux et les huiles végétales utilisés pour la fabrication desdites huiles fluides alimentaires	Art 121	901	928
40.099.40	Réduction	Application du taux de 14% avec droit à déduction sur les opérations de transport de voyageurs et de marchandises à l'exclusion des opérations de transport ferroviaire	Art 99 (3-a°) ; Art 121	795	824
40.091.08	Exonération totale	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation du sucre brut (de betterave, de canne et les sucres analogues-saccharose)	Art 91 (1-A-3°) ; Art 123 (1°)	566	671
40.099.42	Réduction	Application du taux de 14% avec droit à déduction sur l'énergie électrique	Art 99 (3-a°) ; Art 121	660	564

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2022 actualisé	Coût 2023
40.123.10	Exonération totale	Exonération à l'importation des bâtiments de mer, les navires, bateaux, paquebots et embarcations capables, par leurs propres moyens, de tenir la mer, comme moyens de transport et effectuant une navigation principalement maritime	Art 123 (10°)	11	486
40.094.01	Facilités de trésorerie	Les entreprises exportatrices de produits et services peuvent, sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires exporté, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires auxdites opérations	Art 94 (I et II)	313	366
40.092.05	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation de matériels destinés à usage exclusivement agricole	Art 92 (1-5°) ; Art 123 (15°)	482	363
40.099.13	Réduction	Application du taux de 7% avec droit à déduction sur la "voiture économique" et tous les produits, et matières entrant dans sa fabrication ainsi que les prestations de montage de ladite voiture économique	Art 99 (1°) ; Art 121	311	315
40.125.01	Déduction	Déduction de la taxe non apparente sur le prix d'achat des légumineuses, fruits et légumes non transformés, d'origine locale, destinés à la production agroalimentaire vendue localement et du lait non transformé d'origine locale, destiné à la production des dérivés du lait autres que ceux visés à l'article 91 (I-A- 2°), vendus localement	Art 125 ter	348	292
40.099.09	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur le sucre raffiné ou aggloméré, y compris les vergeuses, les candis et les sirops de sucre pur non aromatisés ni colorés à l'exclusion de tous autres produits sucrés ne répondant pas à cette définition	Art 99 (1°) ; Art 121	240	232
40.092.08	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité	Art 92 (1-8°) ; Art 123 (24°)	260	227
40.092.06	Facilités de trésorerie	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation acquis par les entreprises assujetties à la TVA pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité, à l'exclusion des véhicules acquis par les agences de location de voitures. Cette exonération s'applique également auxdits biens d'investissement acquis par les entreprises assujetties, dans le cadre de l'opération « Mourabaha ».	Art 92 (1-6°) ; Art 123 (22°-a)	172	219
40.092.04	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des engrais	Art 92 (1-4°) ; Art 123 (13°)	160	193
40.099.43	Réduction	Application du taux de 14% sans droit à déduction sur les prestations de services rendues par tout agent démarcheur ou courtier d'assurances à raison de contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances	Art 99 (3-b°) ; Art 121	188	189

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2022 actualisé	Coût 2023
40.091.19	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des pompes à eau qui fonctionnent à l'énergie solaire ou à toute autre énergie renouvelable utilisée dans le secteur agricole.	Art 91 (I-C-6°) ; Art 123 (57°)	139	178
40.091.49	Exonération totale	Exonération des opérations de crédit effectuées par les associations de micro-crédit au profit de leur clientèle	Art 91 (VII)	198	168
40.092.07	Facilités de trésorerie	Exonération à l'intérieur et à l'importation, des autocars, des camions et des biens d'équipement y afférents à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier (TIR) pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité	Art 92 (I-7°) ; Art 123 (23°)	159	154
40.099.23	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les panneaux photovoltaïques	Art 99 (2°) ; Art 121 (2°)	145	150
40.099.25	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ainsi que les tourteaux servant à leur fabrication à l'exclusion des autres aliments simples tels que céréales, issues, pulpes, drêches et pailles	Art 99 (2°) ; Art 121	100	149
40.099.05	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur la vente et livraison des produits pharmaceutiques, les matières premières et les produits entrant dans leur composition	Art 99 (1°) ; Art 121	140	141
40.099.21	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur le riz usiné	Art 99 (2°) ; Art 121	125	133
40.091.09	Exonération totale	Exonération de la vente des dattes conditionnées produites au Maroc	Art 91 (I-A-4°)	123	132
40.091.44	Exonération totale	Exonération des prestations fournies par les exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement	Art 91 (VI-1)	140	125
40.091.25	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des journaux, des publications, des livres, de la musique imprimée ainsi que des CD-ROM reproduisant les publications et les livres L'exonération s'applique également aux ventes de déchets provenant de l'impression des journaux, publications et livres	Art 91 (I-E-1°) ; Art 123 (5°)	117	120
40.092.55	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des produits et matières entrant dans la fabrication des panneaux photovoltaïques acquis localement ou importés par les fabricants desdits panneaux	Art 92-I-54° ; Art 123 (59°)	120	115
40.099.22	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les pâtes alimentaires	Art 99 (2°) ; Art 121	99	106
40.123.17	Exonération totale	Exonération à l'importation de l'or fin en lingots ou en barres	Art 123 (17°)	27	106

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2022 actualisé	Coût 2023
40.091.23	Exonération totale	Exonération des ventes de timbres fiscaux, papiers et impressions timbrés, émis par l'Etat.	Art 91 (I-D-2°)	115	79
40.099.01	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur l'eau livrée aux réseaux de distribution publique ainsi que les prestations d'assainissement fournies aux abonnés par les organismes chargés de l'assainissement	Art 99 (1°) ; Art 121	77	79
40.091.22	Exonération totale	Exonération des ventes des ouvrages en métaux précieux fabriqués au Maroc	Art 91 (I-D-1°)	67	68
40.099.11	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur le lait en poudre	Art 99 (1°) ; Art 121	34	67
40.099.37	Réduction	Application du taux de 14% sur le beurre à l'exclusion du beurre de fabrication artisanale	Art 99 (3-a°) ; Art 121	83	65
40.099.36	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime (par engins et filets de pêche, on doit entendre tous instruments et produits servant à attirer, à appâter, à capturer ou à conserver le poisson)	Art 99 (2°) ; Art 121	40	52
40.123.22	Exonération totale	Exonération à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cinquante (50) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, en cours de validité, acquis par les assujettis pendant une durée de trente-six (36) mois à compter de la date de la première opération d'importation effectuée dans le cadre de ladite convention, avec possibilité de proroger ce délai de vingt-quatre (24) mois.	Art 123 (22-b°)	47	47
40.091.17	Exonération totale	Exonération des ventes des tapis d'origine artisanale de production locale	Art 91 (I-C-4°)	42	45
40.091.18	Exonération totale	Exonération des ventes portant sur les métaux de récupération	Art 91 (I-C-5°)	48	44
40.092.41	Exonération totale	Exonération des opérations d'acquisition de biens et services nécessaires à l'activité des titulaires d'autorisations de reconnaissances, de permis de recherches ou de concessionnaires d'exploitation, ainsi que leurs contractants et sous-contractants	Art 92 (I-40°) ; Art 123 (41°)	27	44
40.099.06	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur les emballages non récupérables des produits pharmaceutiques ainsi que les produits et matières entrant dans leur fabrication	Art 99 (1°) ; Art 121	26	33
40.099.07	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur les fournitures scolaires, les produits et matières entrant dans leur composition	Art 99 (1°) ; Art 121	27	27

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2022 actualisé	Coût 2023
40.092.40	Exonération totale	Exonération des biens et marchandises acquis à l'intérieur par des personnes physiques non-résidentes au moment de quitter le territoire marocain et ce pour tout achat égal ou supérieur à 2000 DHS	Art 92 (I-39°)	25	25
40.092.43	Exonération totale	Exonération des véhicules neufs acquis par les personnes physiques et destinés exclusivement à être exploités en tant que voiture de location (Taxi)	Art 92 (I-42°)	27	23
40.123.58	Exonération totale	Exonération à l'importation des viandes congelées bovines et camelines, importées par les Forces Armées Royales ou pour leur compte.	Art 123 (58°)	10	19
40.099.24	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les chauffe-eaux solaires	Art 99 (2°) ; Art 121 (2°)	14	18
40.091.41	Exonération totale	Exonération des prestations de services afférentes à la restauration, au transport et aux loisirs scolaires fournis par les établissements de l'enseignement privé au profit des élèves et des étudiants	Art 91 (V-4)	19	16
40.099.35	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les bois en grumes, écorcés ou simplement équarris, le liège à l'état naturel, les bois de feu en fagots ou sciés à petite longueur et le charbon de bois	Art 99 (2°) ; Art 121	17	15
40.092.30	Exonération totale	Exonération des opérations de construction de cités, de résidences et campus universitaires réalisées par les promoteurs immobiliers pendant une période maximum de 3 ans courant et constitués d'au moins 50 chambres, dont la capacité d'hébergement et au maximum de 2 lits par chambre dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat	Art 92 (I-29°)	Minime importance	13
40.092.35	Exonération totale	Exonération des ventes aux compagnies de navigation, aux pêcheurs professionnels et aux armateurs de la pêche de produits destinés à être incorporés dans les bâtiments de mer	Art 92 (I-34°)	14	12
40.091.27	Exonération totale	Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition, lorsqu'ils sont dirigés, sur une imprimerie	Art 91 (I-E-2°) ; Art 123 (6°)	6	12
40.123.09	Exonération totale	Exonération à l'importation des bateaux de tout tonnage servant à la pêche maritime,	Art 123 (9°)	47	11
40.092.17	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Cheikh Zaid ibn Soltan dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi	Art 92 (I-17-a°) ; Art 123 (31°-a)	8	9
40.092.34	Exonération totale	Exonération des opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les bâtiments de mer	Art 92 (I-33°)	16	8
40.099.10	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur les conserves de sardines	Art 99 (1°) ; Art 121	8	7

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2022 actualisé	Coût 2023
40.092.18	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaid dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi	Art 92 (I-17-b°) ; Art 123 (31°-b)	11	5
40.092.51	Exonération totale	Exonération des aliments destinés à l'alimentation des poissons et des autres animaux aquatiques ; les alevins de poissons et les larves des autres animaux aquatiques et les naissains de coquillages lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement aquacole	Art 92 (I-50°) ; Art 123 (51°)	9	5
40.091.45	Exonération totale	Exonération des prestations fournies par les exploitants de laboratoires d'analyses médicales	Art 91 (VI-1)	7	5
40.091.43	Exonération totale	Exonération des prestations fournies par les médecins, médecins-dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes, sage-femmes	Art 91 (VI-1)	5	4
40.091.46	Exonération totale	Exonération des ventes portant sur les appareillages spécialisés destinés exclusivement aux handicapés et sur les implants cochléaires	Art 91 (VI-2)	4	4
40.092.38	Exonération totale	Exonération de l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisées par la société Agence Spéciale Tanger Méditerranée	Art 92 (I-37°)	4	3
40.121.05	Réduction	Application du taux réduit de 10% à l'importation sur les moteurs destinés aux bateaux de pêche	Art 121 (2°)	3	2
40.099.34	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les biens d'équipement lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole	Art 99 (2°) ; Art 121	2	1
40.123.08	Exonération totale	Exonération à l'importation des hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires effectuant une navigation en haute mer et des appareils aéronautiques, effectuant une navigation au-delà des frontières à destination de l'étranger et admis en franchise des droits de douane	Art 123 (8°)	1	1
40.099.02	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur la location de compteurs d'eau et d'électricité	Art 99 (1°) ; Art 121	1	1
40.091.14	Exonération totale	Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des bougies et paraffines entrant dans leur fabrication, à l'exclusion de celles à usage décoratif et des paraffines utilisées dans leur fabrication	Art 91 (I-C-1°) ; Art 123	1	1
40.099.32	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les opérations effectuées dans le cadre de leur profession, par les personnes visées à l'article 89-I- 12°- a) et c) ci-dessus (Les opérations des avocats, interprètes, notaires, adoul, huissiers de justice et vétérinaires)	Art 99 (2°) ; Art 121	253	Supprimée
40.091.51	Exonération totale	Exonération de l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisés par l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles	Art 91 (IX)	Minime importance	Minime importance

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2022 actualisé	Coût 2023
40.092.09	Exonération totale	Exonération de l'acquisition, par les diplômés de la formation professionnelle, des biens d'équipement, matériels ou outillages pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité Lesdits biens sont également exonérés à l'importation qu'ils soient neufs ou d'occasions si cette importation est autorisée par l'Administration	Art 92 (I-9°) ; Art 123 (25°)	Minime importance	Minime importance
40.092.19	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des produits et équipements pour hémodialyse	Art 92 (I-18°) ; Art 123 (35°)	Minime importance	Minime importance
40.092.25	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par la Banque Islamique de Développement	Art 92 (I-24°) ; Art 123 (39°)	Minime importance	Minime importance
40.092.31	Exonération totale	Exonération des opérations de réalisation de logements sociaux afférents au projet "Annassim" situé dans les communes de Dar Bouazza et Lissasfa par la société nationale d'aménagement collectif (SONADAC)	Art 92 (I-30°)	Minime importance	Minime importance
40.091.40	Exonération totale	Exonération des intérêts des prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés aux étudiants de l'enseignement privé ou public ou de la formation professionnelle et destinés à financer leurs études au Maroc ou à l'étranger	Art 91 (V-3)	Minime importance	Minime importance
40.099.12	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur le savon de ménage	Art 99 (1°) ; Art 121	Minime importance	Minime importance
40.091.32	Exonération totale	Exonération des opérations d'exploitation des douches publiques, de hammams et de fours traditionnels	Art 91 (II-2°)	Minime importance	Minime importance
40.091.26	Exonération totale	Exonération des travaux de composition, d'impression et de livraison y afférents	Art 91 (I-E-1°) ; Art 123	Minime importance	Minime importance
40.091.16	Exonération totale	Exonération du crin végétal	Art 91 (I-C-3°)	Minime importance	Minime importance
40.123.07	Exonération totale	Exonération à l'importation des publications de propagande, tels que guides, dépliants, même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter un pays, une localité, une foire, une exposition présentant un caractère général, destinées à être distribuées gratuitement et ne renfermant aucun texte de publicité commerciale	Art 123 (7°)	Minime importance	Minime importance
40.092.39	Exonération totale	Exonération des biens et des services acquis ou loués par les entreprises étrangères de productions audiovisuelles, cinématographiques et télévisuelles, à l'occasion de tournage de films au Maroc	Art 92 (I-38°)	Minime importance	Minime importance
40.092.32	Exonération totale	Exonération des opérations réalisées par la société "Sala Al-jadida" dans le cadre de son activité	Art 92 (I-31°)	Minime importance	Minime importance

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2022 actualisé	Coût 2023
40.091.50	Exonération totale	Exonération des opérations nécessaires à la réalisation du programme de travaux objet des associations d'usagers des eaux agricoles	Art 91 (VIII)	Minime importance	Minime importance
40.091.36	Exonération partielle	Exonération de l'ensemble des activités et opérations réalisées par les sociétés sportives. Cette exonération est accordée pour une période de 5 ans, allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024.	Art 91 (IV-3) ; Art 125 (VIII)	Minime importance	Minime importance
40.091.28	Exonération totale	Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des films documentaires ou éducatifs qui ne sont pas importés dans un but lucratif	Art 91 (I-E-3°) ; Art 123 (28°)	Minime importance	Minime importance
40.123.34	Exonération totale	Exonération à l'importation des équipements et matériels destinés exclusivement au fonctionnement des associations de micro-crédit	Art 123 (34°)	Minime importance	Minime importance
40.123.47	Exonération totale	Exonération à l'importation des trains et matériels ferroviaires destinés au transport des voyageurs et des marchandises	Art 123 (47°)	Minime importance	Minime importance
Total				19 513	20 277

II. DEPENSES FISCALES RELATIVES A L'IS

Tableau 10: Mesures dérogatoires de l'IS évaluées

En millions de dirhams

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2022 actualisé	Coût 2023
13.006.17	Exonération totale	Exonération des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).	Art 6 (I-A-16°)	894	863
13.247.05	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans. Les promoteurs immobiliers peuvent également conclure avec l'Etat, dans les mêmes conditions, une convention pour la réalisation d'un programme de construction d'au moins cent 100 logements sociaux en milieu rural. Nonobstant toutes dispositions contraires, les « promoteurs immobiliers ayant conclu des conventions avec « l'Etat pour la réalisation des programmes de construction de « logements sociaux dont l'autorisation de construire est « délivrée avant la date du début de l'état d'urgence sanitaire « déclaré sur l'ensemble du territoire national pour faire face « à la propagation du corona virus "covid-19", en vertu du décret « n° 2-20-293 du 29 rejeb 1441 (24 mars 2020), bénéficient « d'un délai supplémentaire d'une année.	Art 247 (XVI-A°)	546	423
13.006.30	Exonération totale	Exonération des exploitations agricoles réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams.	Art 6 (I-A-29°)	208	219
13.010.22	Facilités de trésorerie	Possibilité de procéder à l'amortissement dégressif des biens d'équipement.	Art 10 (III-C-1°)	158	164
13.006.10	Exonération totale	Exonération des sociétés non-résidentes au titre des plus-values réalisées sur les cessions de valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs du Maroc, à l'exclusion de celles résultant de la cession des titres des sociétés à prépondérance immobilière.	Art 6 (I-A-10°)	65	52
13.006.82	Exonération partielle	Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs, à compter de la date du début de leur exploitation	Art 6 (II-B-8°)		51
13.006.12	Exonération totale	Exonération de la Banque Africaine de Développement (BAD)	Art 6 (I-A-12°)	50	50
13.006.05	Exonération totale	Exonération de la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan.	Art 6 (I-A-5°)	67	49
13.006.16	Exonération totale	Exonération de l'Agence de logements et d'équipements militaires (ALEM)	Art 6 (I-A-15°)	68	42

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2022 actualisé	Coût 2023
13.006.26	Exonération totale	Exonération de l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Art 6 (I-A-25°)	5	32
13.006.51	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des dividendes et autres produits de participations similaires de source étrangère versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, provenant d'activités exercées par les sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle.	Art 6 (I-C-1°)	46	31
13.006.32	Exonération totale	Exonération des organismes de placement collectif immobilier (OPCI)	Art 6 (I-A-31°)	87	28
13.006.80	Exonération partielle	Exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) exercices consécutifs des sociétés de services ayant le statut " Casablanca Finance City", à l'exclusion des établissements de crédit et des entreprises d'assurances et de réassurance	Art 6 (II-B-6°)		26
13.006.29	Exonération totale	Exonération de la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.	Art 6 (I-A-28°)	Minime importance	24
13.006.87	Réduction	Réduction de l'IS de : - 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture de leur capital au public et ce, par la cession d'actions existantes ; - 50% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par augmentation de capital d'au moins 20% avec abandon du droit préférentiel de souscription, destinée à être diffusée dans le public concomitamment à l'introduction en bourse desdites sociétés.	Art 6 (III)	2	22
13.006.66	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des intérêts perçus par les sociétés non-résidentes au titre des prêts octroyés en devises par la banque Européenne d'Investissement (BEI) dans le cadre de projets approuvés par le gouvernement.	Art 6 (I-C-3°)	17	17
13.006.27	Exonération totale	Exonération de l'Université Al Akhawayne d'Ifrane pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.	Art 6 (I-A-26°)	12	13
13.006.52	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des dividendes et autres produits de participations similaires de source étrangère versés, mis à la disposition ou inscrits en compte par les sociétés ayant le statut "Casablanca Finance City" à l'exclusion des établissements de crédit et des entreprises d'assurances et de réassurance	Art 6 (I-C-1°)	20	9
13.006.67	Exonération totale	Les droits de location et les rémunérations analogues afférents à l'affrètement, la location et la maintenance d'aéronefs affectés au transport international	Art 6 (I-C-4°)	5	5
13.006.75	Exonération partielle	Exonération totale de l'IS pendant 10 ans des titulaires ou le cas échéant, chacun des cotitulaires de toute concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures à compter de la date de mise en production régulière de toute concession d'exploitation.	Art 6 (II-B-2°)	5	5

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2022 actualisé	Coût 2023
13.006.53	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des bénéficiaires et dividendes distribués par les titulaires d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures.	Art 6 (I-C-1°)	Minime Importance	5
13.006.79	Exonération partielle	Exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs des sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique et les établissements d'animation touristique pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages	Art 6 (II-B-5°)		4
13.006.18	Exonération totale	Exonération des fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT).	Art 6 (I-A-17°)	3	2
13.006.11	Exonération totale	Exonération de la Banque Islamique de Développement (BID)	Art 6 (I-A-11°)	2	2
13.006.69	Réduction	Réduction de l'IS à 20%, appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams, pour: 1- les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion des entreprises exportatrices des métaux de récupération, qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation. 2-les entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leur chiffre d'affaires correspondant aux produits fabriqués vendus aux entreprises exportatrices qui les exportent. 3-les prestataires de services et les entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leurs chiffre d'affaires en devises réalisés avec les entreprises établies à l'étranger ou dans les zones d'accélération industrielle et correspondant aux opérations portant sur des produits exportés par d'autres entreprises.	Art 6 (I-D-3°) et Art 7 (IV)	1 865	Supprimée
13.006.40	Exonération totale	Les entreprises qui exercent leurs activités dans les Zones d'accélération industrielle bénéficient d'une exonération totale pendant les 5 premiers exercices à compter de la date du début de leur exploitation et de l'imposition au taux de 15% au-delà de cette période.	Art 6 (I-B-6°)	487	Supprimée
13.006.68	Réduction	Réduction de l'IS à 20%, appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams, pour les entreprises minières exportatrices et des entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation, à compter de l'exercice duquel la première opération d'exportation a été réalisée	Art 6 (I-D-1°)	179	Supprimée
13.019.02	Réduction	Réduction de l'IS à 20%, appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams, pour les sociétés exerçant les activités d'externalisation de services à l'intérieur ou en dehors des plateformes industrielles intégrées dédiées à ces activités	Art 19(I-A-9°)	168	Supprimée

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2022 actualisé	Coût 2023
13.019.01	Réduction	Réduction de l'IS à 26%, appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams pour les sociétés exerçant une activité industrielle, au titre de leur chiffre d'affaires réalisé localement, à l'exclusion de celles dont le bénéfice net est égal ou supérieur à cent millions (100 000 000) de dirhams.	Art 19(I-A)	157	Supprimée
13.006.70	Réduction	Réduction de l'IS à 20%, appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams, pour les exploitants agricoles imposables	Art 6 (I-D-4°)	101	Supprimée
13.006.38	Exonération partielle	Exonération totale de l'IS pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 15% au-delà de cette période des sociétés de services ayant le statut CFC, y compris les sièges régionaux ou internationaux et les bureaux de représentation des sociétés non-résidentes ayant le statut "Casablanca Finance City" pour l'ensemble de leur chiffre d'affaires local et à l'export.	Art 6 (I-B-4°)	84	Supprimée
13.006.85	Réduction	Réduction de l'IS à 20%, appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams, pendant les cinq premiers exercices consécutifs suivant la date de début de leur exploitation pour les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle.	Art 6 (II-C-1-c°)	6	Supprimée
13.006.41	Exonération totale	Exonération totale pendant 5 ans et imposition au taux réduit de 15% au-delà de cette période pour l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que pour les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation.	Art 6 (I-B-7°)	5	Supprimée
13.006.37	Exonération partielle	Exonération totale de l'IS pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 20%, appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams, au-delà de cette période des sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages et les établissements d'animation touristique dont les activités sont fixées par voie réglementaire	Art 6 (I-B-3°)	1	Supprimée
13.006.21	Exonération totale	Exonération de la société "Sala Al-Jadida".	Art 6 (I-A-20°)	Minime importance	Minime importance
13.006.19	Exonération totale	Exonération des organismes de placement collectif en capital (OPCC)	Art 6 (I-A-18°)	Minime importance	Minime importance
13.006.36	Exonération partielle	Exonération totale de l'IS pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 20%, appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams, au-delà de cette période des entreprises hôtelières pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages	Art 6 (I-B-3°)	Minime importance	Supprimée

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2022 actualisé	Coût 2023
13.006.15	Exonération totale	Exonération de l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif.	Art 6 (I-A-14°)	Minime importance	Minime importance
13.006.76	Exonération partielle	Exonération de l'IS, pendant 4 ans des sociétés exploitant les centres de gestion de comptabilité agréés, suivant la date de leur agrément	Art 6 (II-B-3°)	Minime importance	Minime importance
13.006.81	Exonération partielle	Exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'exploitation pour les sociétés sportives.	Art 6 (II-B-7°)		Minime Importance
13.006.14	Exonération totale	Exonération de la Société Financière Internationale (SFI)	Art 6 (I-A-13°)	Minime importance	Minime importance
13.010.05	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane.	Art 10 (I-B-2°)	Minime importance	Minime importance
13.010.08	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Cheikh Zaid Ibn Soltan.	Art 10 (I-B-2°)	Minime importance	Minime importance
13.247.06	Exonération partielle	Exonération de l'IS pendant une période de 8 ans au titre des revenus professionnels ou de plus-value réalisée en cas de cession de logements affectés à la location dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat par les bailleurs, ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt-cinq (25) logements sociaux, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale.	Art 247 (XVI-B bis)	Minime importance	Minime importance
13.247.08	Réduction	Application d'une réduction de 50% en matière d'IS au titre de la plus-value réalisée lors de la cession partielle ou totale ultérieure des titres correspondant à la valeur d'apport à l'OPCI.	Art 247 (XXVI-A)	Minime importance	Minime importance
13.006.78	Exonération partielle	Exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs des entreprises hôtelières pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages	Art 6 (II-B-5°)		Minime Importance
13.006.39	Exonération partielle	Exonération totale de l'IS pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 20%, appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams, au-delà de cette période pour les sociétés sportives	Art 6 (I-B-5°)	Minime importance	Supprimée
13.006.83	Exonération partielle	Exonération totale de l'impôt sur les sociétés durant les cinq (5) premiers exercices pour l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones d'accélération industrielle.	Art 6 (II-B-9°)		Minime Importance

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2022 actualisé	Coût 2023
13.006.84	Réduction	Réduction de l'IS à 20%, appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams, pendant les cinq premiers exercices consécutifs suivant la date de début de leur exploitation pour les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel.	Art 6 (II-C-1-b°)	Minime importance	Supprimée
13.010.16	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Art 10 (I-B-2°)	Minime importance	Minime importance
13.010.20	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux associations de micro-crédit.	Art 10 (I-B-2°)	Minime importance	Minime importance
13.006.20	Exonération totale	Exonération de la Société Nationale d'Aménagement Collectif (SONADAC).	Art 6 (I-A-19°)	Minime importance	Minime importance
13.247.02	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante 60 m ² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DHS TTC.	Art 247 (XII-A°)	Minime importance	Minime importance
13.006.88	Réduction	Réduction de l'IS des entreprises qui prennent des participations dans le capital des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies « start up ».	Art 6 (IV) et Art 7 (XII)	Minime importance	Minime importance
Total				5 313	2 137

III. DEPENSES FISCALES RELATIVES A L'IR

Tableau 11: Mesures dérogatoires de l'IR évaluées

En millions de dirhams

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2022 actualisé	Coût 2023
14.060.01	Abattement	Application sur le montant brut imposable des pensions et rentes viagères pour la détermination du revenu net imposable en matière de pensions d'un abattement forfaitaire de : -70% sur le montant brut annuel inférieur ou égal à 168.000 dirhams ; -40% pour le surplus.	Art 60 (I)	541	890
14.047.01	Exonération totale	Exonération des contribuables qui disposent de revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams au titre desdits revenus.	Art 47 (I)	575	603
14.057.10	Exonération totale	Exonération des prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie, d'un contrat de capitalisation ou d'un contrat d'investissement Takaful, dont la durée est au moins égale à 8 ans.	Art 57 (10°)	469	484
14.063.03	Exonération totale	Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 144 II-2°, exonération du profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis au moins cinq (5) ans au jour de ladite cession, par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes.	Art 63 (II-B°)	403	450
14.045.01	Exonération totale	Exonération de l'IR retenu à la source des intérêts perçus par les non-résidents au titre des prêts consentis à l'Etat ou garantis par lui.	Art 45	405	418
14.028.21	Déduction	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant des intérêts afférents aux prêts accordés aux contribuables par les établissements de crédit et organismes assimilés et par les œuvres sociales ainsi que par les entreprises en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.	Art 28 (II)	362	347
14.063.07	Exonération totale	Exonération des donations portant sur les biens immeubles ou droits réels immobiliers effectuées entre ascendants et descendants, entre époux, frères et sœurs et entre la personne assurant la Kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles et l'enfant pris en charge et sur les biens immeubles ou droits réels immobiliers revenant aux associations reconnues d'utilité publique et inscrits au nom des personnes physiques.	Art 63 (III)	252	281
14.063.02	Exonération totale	Le profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas 140 000 DHS.	Art 63 (II-A°)	187	209
14.161.02	Exonération totale	Exonération de l'IR au titre des profits fonciers réalisés suite à l'apport de biens immeubles et/ou de droits réels immobiliers par des personnes physiques à l'actif immobilisé d'une société autre que les OPCI.	Art 161 bis (II)	341	186

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2022 actualisé	Coût 2023
14.057.07	Exonération totale	Exonération dans la limite d'un million (1.000.000) dirhams au titre du montant total des indemnités suivantes : *l'indemnité de licenciement, *l'indemnité de départ volontaire *et toute indemnité pour dommages et intérêts accordés en cas de licenciement, dans la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur.	Art 57 (7°)	314	162
14.073.26	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 20% pour les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés ayant le statut « Casablanca Finance City », conformément à la législation et la réglementation en vigueur, à l'exclusion des établissements de crédit et des entreprises d'assurances et de réassurance, pour une période maximale de dix (10) ans à compter de la date de prise de leurs fonctions.	Art 73 (II-F-9)	123	140
14.068.04	Exonération totale	Exonération des intérêts perçus par les personnes physiques titulaires de comptes d'épargne auprès de la caisse d'épargne nationale.	Art 68 (IV)	93	96
14.076.01	Réduction	Réduction de 80% du montant de l'impôt dû au titre des pensions de retraite de source étrangère et correspondant aux sommes transférées à titre définitif en dirhams non convertible.	Art 76	83	85
14.057.14	Exonération totale	Exemption de l'abondement à hauteur de 10% de la valeur de l'action à la date d'attribution supporté par la société employeuse dans le cadre de l'attribution d'option de souscription ou d'achat d'actions par ladite société à ses salariés décidée par l'assemblée générale extraordinaire.	Art 57 (14°)	1	62
14.059.01	Abattement	Abattement des frais professionnels de 40% non plafonnés pour le personnel naviguant de la marine marchande et de la pêche maritime.	Art 59 (I-C°)	67	61
14.247.03	Exonération partielle	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans. Les promoteurs immobiliers peuvent également conclure avec l'Etat, dans les mêmes conditions, une convention pour la réalisation d'un programme de construction d'au moins cent 100 logements sociaux en milieu rural	Art 247 (XVI-A°)	68	52
14.247.12	Exonération totale	A titre transitoire, l'exonération en matière de l'impôt sur le revenu du salaire versé par une entreprise, association ou coopérative, quelle que soit la date de sa création, à un salarié à l'occasion de son premier recrutement durant la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026, et ce, pendant les trente-six (36) premiers mois à compter de la date dudit recrutement.	Art 247 (XXXIII)	13	51
14.161.01	Exonération totale	Exonération de l'IR des personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision une activité professionnelle selon le régime du RNR ou celui du RNS au titre de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'IS	Art 161 ter (I)	107	43

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2022 actualisé	Coût 2023
14.057.06	Exonération totale	Exonération des indemnités journalières de maladies d'accident et de maternité et les allocations décès.	Art 57 (6°)	31	38
14.057.04	Exonération totale	Exonération des pensions d'invalidité servies aux personnes concernées et à leurs ayants cause	Art 57 (4°)	24	27
14.057.20	Exonération partielle	Exonération du salaire mensuel brut plafonné à dix mille (10.000) dirhams, pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de recrutement du salarié, versé par une entreprise, association ou coopérative créée durant la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2026 dans la limite de dix (10) salariés.	Art 57 (20°)	17	23
14.057.19	Exonération totale	le montant de l'abondement versé dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise par l'employeur à son salarié, dans la limite de 10% du montant annuel du revenu salarial imposable.	Art 57 (19°)	10	13
14.057.05	Exonération totale	Exonération des rentes viagères et allocation temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail.	Art 57 (5°)	12	11
14.063.05	Exonération totale	Exonération du profit réalisé sur la cession de droits indivis d'immeubles agricoles situés à l'extérieur des périmètres urbains entre cohéritiers.	Art 63 (II-C°)	9	10
14.247.11	Abattement	A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 60-III ci-dessus, le revenu net soumis à l'impôt sur le revenu, au titre des revenus versés aux sportifs professionnels, entraîneurs, éducateurs et à l'équipe technique, est déterminé par application d'un abattement de : - 90% au titre de l'année 2021, 2022 et 2023 ; - 80% au titre de l'année 2024 ; - 70% au titre de l'année 2025 ; - 60% au titre de l'année 2026.	Art 247 (XXXII)	-	10
14.063.06	Exonération totale	Exonération du profit réalisé à l'occasion de la cession d'un logement dont la superficie couverte est comprise entre 50 m2 et 80 m2 et le prix de cession n'excédant pas 250 000 DHS H.T, occupé par son propriétaire à titre d'habitation principale depuis au moins 4 ans au jour de ladite cession.	Art 63 (II-D°)	4	5
14.057.16	Exonération partielle	Exonération de l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6.000 dirhams versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle ou titulaire d'un baccalauréat, recruté par les entreprises du secteur privé, pour une période de vingt-quatre (24) mois	Art 57 (16°)	2	2
14.057.21	Exonération totale	Exonération des rémunérations et indemnités brutes, occasionnelles ou non, versées par une entreprise à des étudiants inscrits dans le cycle de doctorat et dont le montant mensuel ne dépasse pas six mille (6 000) dirhams, pour une période de trente-six (36) mois à compter de la date de conclusion du contrat de recherches	Art 57 (21°)	2	1

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2022 actualisé	Coût 2023
14.068.03	Exonération totale	Exonération des dividendes et autres produits de participation similaires de source étrangère versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents par les sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle et par celles ayant le statut "Casablanca Finance City".	Art 68 (III)	1	1
14.047.02	Réduction	Les exploitants agricoles imposables bénéficient de l'imposition au taux réduit de 20%	Art 47 (II)	282	Supprimée
14.073.16	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 17% libératoire sur les rémunérations et indemnités, occasionnelles ou non, versées par les établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés à des enseignants ne faisant pas partie de leur personnel permanent	Art 73 (II-D)	200	Supprimée
14.031.10	Réduction	Les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion des entreprises exportatrices des métaux de récupération, qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation bénéficient pour le montant dudit chiffre d'affaires d'un taux réduit de 20% au titre de l'impôt sur le revenu.	Art 31 (I-C-3°)	123	Supprimée
14.031.05	Exonération partielle	Les entreprises hôtelières et les établissements d'animation touristique bénéficient, pour la partie de la base imposable correspondant à leur CA réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages de l'exonération totale de l'IR pendant 5 ans qui court à compter de l'exercice au cours duquel la 1ère opération d'hébergement a été réalisée en devises.	Art 31 (I-B-2°)	5	Minime Importance
14.031.08	Réduction	Les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises de valorisation exportatrices bénéficient d'un taux réduit de 20% au titre de l'impôt sur le revenu.	Art 31 (I-C-1°)	3	Supprimée
14.031.07	Réduction	Les entreprises minières exportatrices bénéficient d'un taux réduit de 20% au titre de l'impôt sur le revenu.	Art 31 (I-C-1°)	2	Supprimée
14.031.15	Exonération partielle	Les entreprises artisanales bénéficient d'un taux réduit de 20% pendant les cinq premiers exercices.	Art 31 (II-B-1-b°)	2	Supprimée
14.028.07	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltane.	Art 28 (I)	Minime Importance	Minime Importance
14.028.22	Déduction	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant de la rémunération convenue d'avance entre les contribuables et les établissements de crédit et les organismes assimilés dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.	Art 28 (II)	Minime importance	Minime Importance

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2022 actualisé	Coût 2023
14.031.18	Réduction	Les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, bénéficient d'une réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant au montant de leur prise de participation dans le capital des entreprises innovantes en nouvelles technologies, telles que prévues par l'article 6-IV du CGI , à condition que les titres reçus en contrepartie de cette participation soient inscrits dans un compte de l'actif immobilisé.	Art 31 (III)	Minime Importance	Minime Importance
14.035.01	Facilités de trésorerie	Possibilité de procéder à l'amortissement dégressif des biens d'équipement.	Art 35	Minime Importance	Minime Importance
14.057.22	Exonération totale	Exonération du capital décès versé aux ayants droit des fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, en vertu des lois et règlements en vigueur	Art 57 (22°)	Minime Importance	Minime Importance
14.059.02	Déduction	Déduction du montant du revenu brut imposable des remboursements en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et la rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat "Mourabaha" ou du coût d'acquisition et la marge locative payée dans le cadre du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik » pour l'acquisition de logements sociaux, destinés à l'habitation principale.	Art 59 (V)	Minime Importance	Minime Importance
14.068.02	Exonération totale	Exonération du profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance réalisées au cours d'une année civile qui n'excèdent pas le seuil de 30 000 dirhams.	Art 68 (II)	Minime Importance	Minime Importance
14.068.07	Exonération totale	Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions dont le montant des versements effectués dans ledit plan, ne dépasse pas deux millions (2 000 000) de dirhams.	Art 68 (VII)	Minime Importance	Minime Importance
14.068.08	Exonération totale	Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne Entreprise.	Art 68 (VIII)	Minime Importance	Minime Importance
14.073.09	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 15% aux profits nets résultant des cessions d'actions cotées en bourse.	Art 73 (II-C-1-a°)	Minime Importance	Minime Importance
14.161.03	Exonération totale	Exonération de l'IR des exploitants agricoles individuels ou copropriétaires dans l'indivision soumis à l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou supérieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams, au titre de la plus-value nette réalisée suite à l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur exploitation agricole à une société soumise à l'IS	Art 161 ter (II)	Minime Importance	Minime Importance
14.247.08	Exonération totale	Exonération de l'IR au titre des profits fonciers réalisée par des personnes physiques qui procèdent à l'apport de leurs biens immeubles à l'actif immobilisé d'un OPCI. Ledit apport doit être effectué entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022.	Art 247 (XXVI-B)	Minime importance	Minime importance

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2022 actualisé	Coût 2023
14.057.23	Exonération totale	Exonération de la solde et les indemnités versées aux appelés au service militaire conformément à la législation et la réglementation en vigueur	Art 57 (23°)	Minime Importance	Minime Importance
14.068.05	Exonération totale	Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne logement.	Art 68 (V)	Minime Importance	Minime Importance
14.057.18	Exonération totale	Exonération au titre des revenus salariaux, des prix littéraires et artistiques dont le montant ne dépassent pas annuellement 100 000 Dhs.	Art 57 (18°)	Minime Importance	Minime Importance
14.047.03	Réduction	Les exploitants agricoles imposables bénéficient d'une réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant au montant de leur prise de participation dans le capital des entreprises innovantes en nouvelles technologies, telles que prévues par l'article 6-IV du CGI, à condition que les titres reçus en contrepartie de cette participation soient inscrits dans un compte de l'actif immobilisé.	Art 47 (III)	Minime Importance	Minime Importance
14.060.03	Abattement	Abattement forfaitaire de 50% sur le montant brut imposable des revenus salariaux perçus par les sportifs professionnels, les entraîneurs, les éducateurs et par l'équipe technique.	Art 60 (III)	Minime Importance	Minime Importance
14.031.17	Réduction	Bénéficiaire du taux réduit de 20%, au titre des revenus locatifs, les promoteurs immobiliers qui réalisent, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, un programme de construction de cités, de résidence et de campus universitaires d'une capacité supérieure ou égale à 150 chambres dans un délai maximal de 3 ans.	Art 31 (II-B-°2)	Minime Importance	Supprimée
14.031.16	Exonération partielle	Les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle bénéficient d'un taux réduit de 20% pendant les cinq premiers exercices.	Art 31 (II-B-1-c°)	Minime Importance	Supprimée
14.068.01	Exonération totale	Exonération de la donation entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs et entre la personne assurant la Kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles et l'enfant pris en charge, des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance.	Art 68 (I)	Minime Importance	Minime Importance
14.068.06	Exonération totale	Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne éducation.	Art 68 (VI)	Minime Importance	Minime Importance
14.073.11	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 15% au rachat ou au retrait des titres ou de liquidités d'un plan d'épargne en actions avant la durée prévue par la loi.	Art 73 (II-C-1-c°)	Minime Importance	Minime Importance
14.028.23	Déduction	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant de « la marge locative » défini dans le cadre du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik », payé par les contribuables aux établissements de crédit et aux organismes assimilés, en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.	Art 28 (II)	Minime importance	Minime Importance

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2022 actualisé	Coût 2023
14.247.06	Exonération totale	Exonération de l'IR de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de biens immeubles inscrits à l'actif immobilisé des contribuables soumis à l'IR au titre de leurs revenus professionnels déterminés selon le régime du RNR ou celui du RNS, à un organisme de placement collectif immobilier (OPCI). Ledit apport doit être effectué entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022.	Art 247 (XXVI-A)	Minime Importance	Supprimée
14.247.07	Réduction	Application d'une réduction de 50% en matière d'IR au titre de la plus-value réalisée lors de la cession partielle ou totale ultérieure des titres correspondant à la valeur d'apport à l'OPCI.	Art 247 (XXVI-A)	Minime Importance	Supprimée
14.028.04	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane.	Art 28 (I)	Minime Importance	Minime Importance
Total				5 134	4 762

IV. DEPENSES FISCALES RELATIVES AUX DET, TSAV ET TCA

Tableau 12: Mesures dérogatoires des DET, TSAV et TCA évaluées

En millions de dirhams

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2022 actualisé	Coût 2023
50.133.07	Réduction	Taux réduit de 1,5% pour les donations en ligne directe et entre époux, frères et sœurs, d'immeubles, de fonds de commerce, de parts dans les G.I.E, d'actions ou de parts de sociétés.	Art 133 (I-C-4°)	324	314
50.247.02	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans. Les promoteurs immobiliers peuvent également conclure avec l'Etat, dans les mêmes conditions, une convention pour la réalisation d'un programme de construction d'au moins cent 100 logements sociaux en milieu rural. Cette exonération est également accordée à l'acquisition des terrains dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » conclu à compter du 1er janvier 2020.	Art 247 (XVI-A°)	163	134
50.133.11	Réduction	Taux réduit de 3% pour la première vente de logements sociaux et de logements à faible valeur immobilière ainsi que la première acquisition desdits logements par les établissements de crédit et organismes assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières, dans le cadre d'un contrat " Mourabaha", " Ijara Mountahia Bitamlik" ou "Moucharaka Moutanakissa"	Art 133 (I-B-7°)	123	129
50.133.15	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les actes translatifs entre co-indivisaires de droits indivis de propriétés agricoles	Art 133 (I-C-9°)	29	30
50.129.60	Exonération totale	Les actes constatant les opérations de crédit passées entre des particuliers et des établissements de crédit et organismes assimilés, ainsi que les opérations de crédit immobilier pour l'acquisition ou la construction d'habitation principale.	Art 129 (V-4°)	5	6
50.129.06	Exonération totale	Contrats de louage de service constatés par écrit.	Art 129 (III-3°)	Minime importance	Minime importance
50.129.13	Exonération totale	Actes et opérations de la société SONADAC pour la réalisation des logements relevant des projets « Annassim »	Art 129 (III-9°)	Minime importance	Minime importance
50.129.16	Exonération totale	Actes et opérations de la Fondation « Cheikh Zaid Ibn Soltan »	Art 129 (III-10°)	Minime importance	Minime importance
50.129.23	Exonération totale	Baux, cession de baux, sous location d'immeubles ou de droits réels immobiliers conclus verbalement	Art 129 (III-14°)	Minime importance	Minime importance
50.129.24	Exonération totale	Actes et écrits ayant pour objet la protection des pupilles de la nation.	Art 129 (III-15°)	Minime importance	Minime importance

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2022 actualisé	Coût 2023
50.129.27	Exonération totale	Exonération des contrats d'assurances passés par ou pour le compte des entreprises d'assurances et de réassurance, qui sont soumis à la taxe sur les contrats d'assurances.	Art 129 (III-18°)	Minime importance	Minime importance
50.129.32	Exonération totale	Transfert des biens du domaine privé de l'Etat à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Art 129 (IV-7°)	Minime importance	Minime importance
50.129.34	Exonération totale	Les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif des Sociétés et Groupement d'intérêt économique qui procèdent, dans les 3 années de la réduction du capital, à la reconstitution totale ou partielle de ce capital.	Art 129 (IV-8°a)	Minime importance	Minime importance
50.129.41	Exonération totale	Les actes relatifs à la constitution des Fonds de placements collectifs en titrisation, à l'acquisition d'actifs, à l'émission et à la cession d'obligations et de parts, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds. Bénéficie également de l'exonération, le rachat postérieur d'actifs immobiliers par l'établissement initiateur, ayant fait l'objet préalablement d'une cession au fonds dans le cadre d'une opération de titrisation.	Art 129 (IV-12°)	Minime importance	Minime importance
50.129.43	Exonération totale	Actes, activités ou opérations de l'Université AL Akhawayn d'Ifrane.	Art 129 (IV-18°)	Minime importance	Minime importance
50.129.57	Exonération totale	Les actes concernant les opérations effectuées par le fond Afrique 50, ainsi que les acquisitions réalisées à son profit.	Art 129 (V-1°)	Minime importance	Minime importance
50.129.58	Exonération totale	Les actes et écrits concernant les opérations effectuées par la Banque Islamique de Développement et ses succursales, ainsi que les acquisitions qui leur profitent.	Art 129 (V-2°)	Minime importance	Minime importance
50.129.61	Exonération totale	Exonération des actes concernant les opérations effectuées par la Banque Européenne de Reconstruction et de Développement ainsi que les acquisitions réalisées à son profit, lorsque la banque supporte seule et en définitive la charge de l'impôt	Art 129 (V-8°)	Minime importance	Minime importance
50.133.17	Réduction	Taux réduit à 1% pour les cessions de titres d'obligations dans les sociétés ou entreprises et de titres d'obligations des collectivités locales et des établissements publics.	Art 133 (I-D-1°)	Minime importance	Minime importance
50.162.01	Réduction	Application d'un taux fixe de 1000 Dhs pour les opérations d'apport dans le cadre de scission de sociétés, en ce qui concerne le droit de mutation relatif à la prise en charge du passif	Art 162 (II-F)	Minime importance	Minime importance
50.247.01	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) m ² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DHS TTC.	Art 247 (XII-A°)	Minime importance	Minime importance

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2022 actualisé	Coût 2023
50.247.05	Exonération totale	Exonération des acquéreurs de logements construits par les promoteurs immobiliers, qui réalisent dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat un programme de construction d'au moins cent cinquante (150) logements dont le prix de vente du mètre carré couvert ne doit pas excéder six mille (6.000) dirhams et la superficie couverte doit être comprise entre quatre-vingts (80) et cent vingt (150) mètres carrés.	Art 247 (XXII)	Minime importance	Minime importance
50.129.12	Exonération totale	Actes et opérations afférents à l'activité de la Société Sala Al jadida	Art 129 (III-8°)	Minime importance	Minime importance
50.129.17	Exonération totale	Actes et opérations de la Fondation « Kalifa Ibn Zaid »	Art 129 (III-10°)	Minime importance	Minime importance
50.129.21	Exonération totale	Opérations des Associations syndicales des propriétaires urbains	Art 129 (III-11°)	Minime importance	Minime importance
50.129.22	Exonération totale	Actes constatant la vente ou la location par bail emphytéotique de lots domaniaux équipés par l'Etat ou les collectivités locales et destinés au recasement des habitants des quartiers insalubres	Art 129 (III-13°)	Minime importance	Minime importance
50.129.29	Exonération totale	Exonération des actes d'acquisition de terrains pour la construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins 50 chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de 2 lits par chambre dans un délai de 3 ans et ce, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.	Art 129 (IV-2°)	Minime importance	Minime importance
50.129.35	Exonération totale	Les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif en cas de fusion de sociétés par actions ou à responsabilité limitée.	Art 129 (IV-8°b)	Minime importance	Minime importance
50.129.36	Exonération totale	Les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif en cas d'augmentation de capital des sociétés dont les actions sont cotées en bourse.	Art 129 (IV-8°c)	Minime importance	Minime importance
50.129.37	Exonération totale	Les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et des organismes de placement collectif immobilier (OPCI) précités ainsi que des organismes de placement en capital risque, institués par la loi n°41-05 précitée.	Art 129 (IV-10°et11°)	Minime importance	Minime importance
50.129.42	Exonération totale	Acte de cautionnement bancaire ou hypothécaire en garantie de paiement des droits d'Enregistrement ainsi que les mainlevées délivrées par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement.	Art 129 (IV-17°)	Minime importance	Minime importance
50.129.47	Exonération totale	Les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ayant le statut Casablanca Finance City.	Art 129 (IV-22°)	Minime importance	Minime importance

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2022 actualisé	Coût 2023
50.129.50	Exonération totale	Les actes portant acquisition de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies et réservés à la réalisation d'opérations de construction des établissements hôteliers, sous réserve des conditions prévues à l'article 130-VII. Nonobstant toutes dispositions contraires, un « délai supplémentaire d'une année est accordé à la réalisation d'opérations de construction « des établissements hôteliers visées à l'article 129-IV-24° « ci-dessus, pour lesquelles les terrains ont été acquis avant « la date de déclaration de l'état d'urgence sanitaire.	Art 129 (IV-24°)	Minime importance	Minime importance
50.129.55	Exonération totale	les actes et écrits par lesquels les associations sportives procèdent à l'apport, d'une partie ou de la totalité de leurs actifs et passifs aux sociétés sportives	Art 129 (IV-29°)	Minime importance	Minime importance
50.129.56	Exonération totale	Les actes concernant les opérations effectuées par la Banque Africaine de Développement, ainsi que les acquisitions réalisées à son profit.	Art 129 (V-1°)	Minime importance	Minime importance
50.133.16	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les marchandises en stock cédées avec le fonds de commerce.	Art 133 (I-C-10°)	Minime importance	Minime importance
50.133.22	Réduction	Taux réduit à 1% pour les prorogations pures et simples de délai de paiement d'une créance.	Art 133 (I-D-6°)	Minime importance	Minime importance
50.135.02	Réduction	Application d'un taux fixe de 1000 Dhs pour les opérations de transfert et d'apport visées à l'article 161 bis du CGI	Art 135 (I-2°)	Minime importance	Minime importance
50.135.03	Réduction	Application d'un taux fixe de 1000 Dhs pour les opérations d'apport de patrimoine visées à l'article 161 ter du CGI : pour les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision une activité professionnelle selon le régime du RNR ou celui du RNS et qui procèdent à l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'IS.	Art 135 (I-3°)	Minime importance	Minime importance
50.247.06	Exonération partielle	Exonération des actes portant acquisition d'immeubles par les partis politiques nécessaires à l'exercice de leur activité. L'exonération précitée est appliquée pour une durée de deux années, à compter du 1er janvier 2020.	Art 247 (XXX)	Minime importance	Minime importance
Total				644	613

Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2022 actualisé	Coût 2023
70.260.01	Exonération totale	Exonération des véhicules destinés au transport en commun des personnes dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3 000 kilos.	Art 260(1°)	110	117
70.260.03	Exonération totale	Exonération des automobiles de places ou taxis régulièrement autorisés.	Art 260(3°)	58	62
70.260.18	Exonération totale	Exonération des véhicules utilisés pour le transport mixte, dûment autorisés dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3 000 kilos	Art 260(16°)	18	20
70.260.16	Exonération totale	Exonération des véhicules utilisés pour la formation et la préparation des candidats à l'obtention de permis de conduire dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3 000 kilos.	Art 260(14°)	14	15
70.262.01	Réduction	Application du tarif essence aux véhicules utilitaires (pick-up) à moteur gasoil appartenant à des personnes physiques.	Art 262-I-A	9	9
70.260.13	Exonération totale	Exonération des véhicules de collection.	Art 260(12°)	5	6
70.260.17	Exonération totale	Exonération des véhicules à moteur électrique et les véhicules à moteur hybride (électrique et thermique)	Art 260(15°)	Minime importance	Minime importance
70.260.05	Exonération totale	Exonération des engins spéciaux pour travaux publics dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3 000 kilos.	Art 260(5°)	Minime importance	Minime importance
70.260.06	Exonération totale	Exonération des engins spéciaux pour travaux publics dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3 000 kilos, figurant sur une liste fixée par voie réglementaire.	Art 260(5°)	Minime importance	Minime importance
Total				214	229

Taxe sur les contrats d'assurances

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2022 actualisé	Coût 2023
57.282.05	Exonération totale	Exonération des opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine.	Art 282(5°)	1 410	1 531
57.282.08	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation.	Art 282(8°)	1 270	1 380
57.282.10	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations effectuées par des entreprises faisant appel à l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par des adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun desdites sommes avec participation aux bénéfices d'autres sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par les entreprises précitées.	Art 282(10°)	703	764
57.282.01	Exonération totale	Exonération des contrats d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.	Art 282(1°)	349	379
57.282.02	Exonération totale	Exonération des contrats d'assurances passés avec leurs membres, par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.	Art 282(2°)	69	75
57.284.02	Réduction	Taux réduit à 10%, au lieu de 14% pour les opérations d'assurances temporaires en cas de décès souscrites au bénéfice des organismes prêteurs	Art 284(2°)	51	57
57.284.01	Réduction	Taux réduit à 7%, au lieu de 14% pour les opérations d'assurance maritime et de transport maritime.	Art 284(1°)	47	51
57.282.07	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant.	Art 282(7°)	Minime importance	Minime importance
57.282.09	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères.	Art 282(9°)	Minime importance	Minime importance
57.282.11	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations tontinières.	Art 282(11°)	Minime importance	Minime importance
57.282.03	Exonération totale	Exonération des contrats d'assurances garantissant les risques de guerre.	Art 282(3°)	Minime importance	Minime importance
57.282.04	Exonération totale	Exonération des versements faits auprès de la caisse nationale de retraite et d'assurance.	Art 282(4°)	Minime importance	Minime importance

Taxe sur les contrats d'assurances

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2022 actualisé	Coût 2023
57.282.12	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations d'épargne effectuées par les entreprises d'assurances et de réassurance Takaful en vue de l'investissement Takaful et en vertu desquelles le participant obtient, contre le versement d'une contribution unique ou de contributions périodiques, une somme de capital constitué desdites contributions et du produit de leur placement dans une ou plusieurs opérations d'investissement Takaful	Art 282(12°)	Minime importance	Minime importance
57.282.13	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations d'épargne effectuées par les entreprises d'assurances et de réassurance Takaful en vue de collecter les sommes versées par les assurés pour l'investissement en commun, en les faisant participer aux bénéfices des sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par l'entreprise d'assurance et de réassurance Takaful et en supportant les pertes éventuelles	Art 282(13°)	Minime importance	Minime importance
Total				3 899	4 237

V. DEPENSES FISCALES RELATIVES AUX TIC

Tableau 13: Mesures dérogatoires des TIC évaluées

En millions de dirhams

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2022 actualisé	Coût 2023
07.ABE.01	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les bateaux de pêche battant pavillon marocain.	D (2-85-890)	502	1 049
07.ABJ.06	Exonération totale	Exonération des combustibles suivants : le fuel-oil lourd, les houilles et le coke de pétrole utilisés par l'ONEE ou par les sociétés concessionnaires et destinés à la production de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW.	Art 5 LF	196	54
07.ABF.02	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les unités de surveillance de la marine royale.	D (2-85-890)	1	1
07.ABG.03	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les engins de servitudes portuaires.	D (2-85-890)	Minime importance	Minime importance
07.ABH.04	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés par les vedettes et canots de sauvetage de vie humaine en mer relevant du ministère chargé des pêches maritimes.	Art 7 LF	Minime importance	Minime importance
07.ABI.05	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés par les embarcations déclarées auprès des délégations des pêches maritimes et utilisées pour la collecte et le ramassage des algues marines.	Art 7 LF	Minime importance	Minime importance
70.163.00	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants aux navigations maritimes à destination de l'étranger.	Art 163	Minime importance	Minime importance
Total				698	1 105

VI. DEPENSES FISCALES RELATIVES AUX DI

Tableau 14: Mesures dérogatoires des DI évaluées

En millions de dirhams

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2022 actualisé	Coût 2023
11.ABL.02	Exonération totale	Exonération des droits d'importation des parties, produits, matières, accessoires et assortiments nécessaires à la fabrication de la voiture économique et au véhicule utilitaire léger économique.	Art 8 LF	1 021	1 203
11.ABK.01	Exonération totale	Exonération des droits d'importation des biens d'équipement, matériels et outillage acquis par certaines entreprises qui s'engagent à réaliser un investissement d'un montant égal ou supérieur à 100 millions de dirhams.	Art 7 LF	1 495	861
11.162.00	Exonération totale	Franchise des droits d'importation sur les envois destinés à des œuvres de bienfaisance et aux organisations non gouvernementales reconnues d'utilité publique ainsi que les marchandises destinées à être livrées à titre de dons.	Art 164(1-d)	25	11
Total				2 542	2 075

CHAPITRE IV : FOCUS SUR LES INCITATIONS FISCALES LES PLUS IMPORTANTES EN MATIERE DE TVA

Ce chapitre regroupe les fiches méthodologiques des mesures les plus importantes en termes de dépense fiscale au niveau de la TVA. Ces fiches exposent l'objectif de la mesure, les bénéficiaires ciblés, le secteur d'activité ciblé, le plafonnement, la méthode d'estimation de la dépense fiscale, la source des données utilisées dans les calculs, l'année de la création ou de la modification de la mesure et la dépense fiscale estimée.

Tableau 15: Huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées

Description de l'incitation fiscale	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées
Type d'impôt	TVA
Mode d'incitation	Réduction
Référence de l'incitation	Article 99(2°) ; Article 121
Etat de l'incitation	Reconduite
Secteur d'activité	Secteur énergétique
Objectif	Soutenir le pouvoir d'achat
Bénéficiaire final de l'incitation	Ménages
Vocation de l'incitation	Sociale
Année de création ou de modification de l'incitation	Instituée par les dispositions fiscales de l'article 15 de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée
Plafonnement de l'incitation	Non plafonnée
Méthode d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Cerner la population objet d'étude à partir des déclarations de la TVA ; • Arrêter la période d'évaluation : les trois derniers trimestres de l'année précédente et du premier trimestre de l'année en cours. • Appliquer aux bases d'imposition des déclarations des contribuables jouissant du taux réduit de 10%, le taux normal d'imposition de 20% retenu dans le cadre du système de référence ; • Recalculer la TVA due en retranchant du total TVA exigible de la déclaration de la période concernée, la TVA exigible à 10% et en ajoutant la TVA exigible à 20% tout en diminuant du total TVA déductible le montant de la TVA déductible à 10% et en ajoutant le montant de la TVA déductible à 20%, pour ensuite, estimer l'impact qui est égal à la différence entre la TVA due recalculée et la TVA due pour chaque déclaration. Le coût de la TVA à l'intérieur ainsi obtenu est complété par le coût de la TVA à l'importation estimé par l'ADII.
Source de données	L'exploitation des déclarations des contribuables via le système d'information de la DGI et des données estimées par l'ADII.
Coût 2023	6 704 MDH

Tableau 16 : Cession de logements sociaux

Description de l'incitation fiscale	Exonération des opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre 50 m ² et 80 m ² , et le prix de vente n'excède pas 250 000 DHS HT
Type d'impôt	TVA
Mode d'incitation	Exonération totale
Référence de l'incitation	Article 92(I-28°)
Etat de l'incitation	Reconduite
Secteur d'activité	Activités immobilières
Objectif	Faciliter l'accès au logement
Bénéficiaire final de l'incitation	Entreprises
Vocation de l'incitation	Sociale
Année de création ou de modification de l'incitation	Modifié et complété par la loi de finances pour l'année budgétaire 2013
Plafonnement de l'incitation	Plafonnée
Méthode d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • La méthode d'évaluation consiste à déterminer le total des droits des dépenses fiscales en matière de la TVA afférente au logement social qui sont versés par le receveur de l'administration fiscale aux notaires ; • Le montant de la dépense fiscale par unité de logement est égal à 20% du prix de cession ; • Le montant global des dépenses fiscales est le cumul des droits octroyés, calculé sur la période allant du 01/04/2022 au 31/03/2023.
Source de données	L'exploitation des déclarations des contribuables via le système d'information de la DGI
Coût 2023	2 172 MDH

ANNEXE

ANNEXE : INCITATIONS FISCALES QUALIFIEES DE DEPENSES FISCALES

- I. MESURES DEROGATOIRES RELATIVES A LA TVA
- II. MESURES DEROGATOIRES RELATIVES A L'IS
- III. MESURES DEROGATOIRES RELATIVES A L'IR
- IV. MESURES DEROGATOIRES RELATIVES AUX DET
- V. MESURES DEROGATOIRES RELATIVES A LA TCA
- VI. MESURES DEROGATOIRES RELATIVES A LA TSAV
- VII. MESURES DEROGATOIRES RELATIVES AUX TIC
- VIII. MESURES DEROGATOIRES RELATIVES AUX DI

I. MESURES DEROGATOIRES RELATIVES A LA TVA

Tableau 17 : Mesures dérogatoires au titre de la TVA

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
40.091.08	Exonération totale	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation du sucre brut (de betterave, de canne et les sucres analogues-saccharose)	Soutenir le pouvoir d'achat	Industries alimentaires	Entreprises
40.091.09	Exonération totale	Exonération de la vente des dattes conditionnées produites au Maroc	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Ménages
40.091.14	Exonération totale	Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des bougies et paraffines entrant dans leur fabrication, à l'exclusion de celles à usage décoratif et des paraffines utilisées dans leur fabrication	Soutenir le pouvoir d'achat	Industrie automobile et chimique	Ménages
40.091.16	Exonération totale	Exonération du crin végétal	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
40.091.17	Exonération totale	Exonération des ventes des tapis d'origine artisanale de production locale	Encourager l'artisanat	Secteur de l'artisanat	Fabricants et prestataires
40.091.18	Exonération totale	Exonération des ventes portant sur les métaux de récupération	Développer le secteur minier	Extraction, exploitation et enrichissement de minerais	Entreprises
40.091.19	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des pompes à eau qui fonctionnent à l'énergie solaire ou à toute autre énergie renouvelable utilisée dans le secteur agricole.	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
40.091.22	Exonération totale	Exonération des ventes des ouvrages en métaux précieux fabriqués au Maroc	Valoriser les ressources minières	Secteur de l'artisanat	Fabricants et prestataires

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
40.091.23	Exonération totale	Exonération des ventes de timbres fiscaux, papiers et impressions timbrés, émis par l'Etat.	Réduire les charges de l'Etat	Administration publique	Etat
40.091.24	Exonération totale	Exonération des prestations réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances qui relèvent de la "Taxe sur les Contrats d'Assurances", ainsi que les prestations réalisées dans le cadre des opérations d'assurances Takaful et de réassurance Takaful	Réduire le coût des prestations	Sécurité et prévoyance sociale	Entreprises
40.091.25	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des journaux, des publications, des livres, de la musique imprimée ainsi que des CD-ROM reproduisant les publications et les livres L'exonération s'applique également aux ventes de déchets provenant de l'impression des journaux, publications et livres	Promouvoir la culture et les loisirs	Edition, imprimerie, reproduction	Auteurs-Artistes
40.091.26	Exonération totale	Exonération des travaux de composition, d'impression et de livraison y afférents	Promouvoir la culture et les loisirs	Edition, imprimerie, reproduction	Auteurs-Artistes
40.091.27	Exonération totale	Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition, lorsqu'ils sont dirigés, sur une imprimerie	Promouvoir la culture et les loisirs	Edition, imprimerie, reproduction	Entreprises
40.091.28	Exonération totale	Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des films documentaires ou éducatifs qui ne sont pas importés dans un but lucratif	Promouvoir la culture et les loisirs	Activités récréatives, culturelles et sportives	Etablissements d'enseignement
40.091.32	Exonération totale	Exonération des opérations d'exploitation des douches publiques, de hammams et de fours traditionnels	Soutenir le pouvoir d'achat	Autres secteurs	Fabricants et prestataires
40.091.34	Exonération totale	Exonération des opérations réalisées par les coopératives et leurs unions lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10000000 de dirhams si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents	Encourager l'artisanat	Secteur de l'artisanat	Coopératives

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
40.091.36	Exonération partielle	Exonération de l'ensemble des activités et opérations réalisées par les sociétés sportives. Cette exonération est accordée pour une période de 5 ans, allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024.	Promouvoir la culture et les loisirs	Activités récréatives, culturelles et sportives	Entreprises
40.091.40	Exonération totale	Exonération des intérêts des prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés aux étudiants de l'enseignement privé ou public ou de la formation professionnelle et destinés à financer leurs études au Maroc ou à l'étranger	Réduire le coût du financement	Education	Etablissements d'enseignement
40.091.41	Exonération totale	Exonération des prestations de services afférentes à la restauration, au transport et aux loisirs scolaires fournis par les établissements de l'enseignement privé au profit des élèves et des étudiants	Réduire le coût des prestations	Education	Etablissements d'enseignement
40.091.43	Exonération totale	Exonération des prestations fournies par les médecins, médecins-dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes, sage-femmes	Réduire le coût des prestations	Santé et action sociale	Fabricants et prestataires
40.091.44	Exonération totale	Exonération des prestations fournies par les exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement	Réduire le coût des prestations	Santé et action sociale	Entreprises
40.091.45	Exonération totale	Exonération des prestations fournies par les exploitants de laboratoires d'analyses médicales	Réduire le coût des prestations	Santé et action sociale	Entreprises
40.091.46	Exonération totale	Exonération des ventes portant sur les appareillages spécialisés destinés exclusivement aux handicapés et sur les implants cochléaires	Alléger le coût de la santé	Santé et action sociale	Ménages
40.091.49	Exonération totale	Exonération des opérations de crédit effectuées par les associations de micro-crédit au profit de leur clientèle	Réduire le coût du financement	Intermédiation financière	Ménages
40.091.50	Exonération totale	Exonération des opérations nécessaires à la réalisation du programme de travaux objet des associations d'usagers des eaux agricoles	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
40.091.51	Exonération totale	Exonération de l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisés par l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles	Promouvoir la culture et les loisirs	Education	Etablissements d'enseignement
40.091.52	Exonération totale	Exonération des opérations réalisées par les centres de gestion de comptabilité agréés pendant un délai de quatre ans courant à compter de la date d'agrément	Modernisation du tissu économique	Services fournis principalement aux entreprises	Fabricants et prestataires
40.092.04	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des engrais	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
40.092.05	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation de matériels destinés à usage exclusivement agricole	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
40.092.06	Facilités de trésorerie	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation acquis par les entreprises assujetties à la TVA pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité, à l'exclusion des véhicules acquis par les agences de location de voitures. Cette exonération s'applique également auxdits biens d'investissement acquis par les entreprises assujetties, dans le cadre de l'opération « Mourabaha ».	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
40.092.07	Facilités de trésorerie	Exonération à l'intérieur et à l'importation, des autocars, des camions et des biens d'équipement y afférents à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier (TIR) pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité	Réduire le coût des facteurs	Secteur du transport	Entreprises
40.092.08	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité	Encourager l'Enseignement	Education	Etablissements d'enseignement
40.092.09	Exonération totale	Exonération de l'acquisition, par les diplômés de la formation professionnelle, des biens d'équipement, matériels ou outillages pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité Lesdits biens sont également exonérés à	Encourager l'investissement	Education	Entreprises

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
		l'importation qu'ils soient neufs ou d'occasions si cette importation est autorisée par l'Administration			
40.092.17	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Cheikh Zaid ibn Soltan dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi	Alléger le coût de la santé	Santé et action sociale	Associations-Fondations
40.092.18	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaid dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi	Alléger le coût de la santé	Santé et action sociale	Associations-Fondations
40.092.19	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des produits et équipements pour hémodialyse	Alléger le coût de la santé	Santé et action sociale	Ménages
40.092.25	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par la Banque Islamique de Développement	Réduire le coût du financement	Intermédiation financière	Entreprises étrangères
40.092.29	Exonération totale	Exonération des opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre 50 m ² et 80 m ² , et le prix de vente n'excède pas 250000 DHS HT	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Entreprises
40.092.30	Exonération totale	Exonération des opérations de construction de cités, de résidences et campus universitaires réalisées par les promoteurs immobiliers pendant une période maximum de 3 ans courant et constitués d'au moins 50 chambres, dont la capacité d'hébergement et au maximum de 2 lits par chambre dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat	Encourager l'Enseignement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers
40.092.31	Exonération totale	Exonération des opérations de réalisation de logements sociaux afférents au projet "Annassim" situé dans les communes de Dar Bouazza et Lissasfa par la société nationale d'aménagement collectif (SONADAC)	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
40.092.32	Exonération totale	Exonération des opérations réalisées par la société "Sala Al-jadida" dans le cadre de son activité	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages
40.092.34	Exonération totale	Exonération des opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les bâtiments de mer	Réduire le coût des facteurs	Secteur du transport	Entreprises
40.092.35	Exonération totale	Exonération des ventes aux compagnies de navigation, aux pêcheurs professionnels et aux armateurs de la pêche de produits destinés à être incorporés dans les bâtiments de mer	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Pêcheurs
40.092.38	Exonération totale	Exonération de l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisées par la société Agence Spéciale Tanger Méditerranée	Développer les zones défavorisées	Zones géographiques	Agences de développement
40.092.39	Exonération totale	Exonération des biens et des services acquis ou loués par les entreprises étrangères de productions audiovisuelles, cinématographiques et télévisuelles, à l'occasion de tournage de films au Maroc	Encourager les exportations	Activités récréatives, culturelles et sportives	Entreprises étrangères
40.092.40	Exonération totale	Exonération des biens et marchandises acquis à l'intérieur par des personnes physiques non-résidentes au moment de quitter le territoire marocain et ce pour tout achat égal ou supérieur à 2000 DHS	Encourager les exportations	Secteur d'exportation	Exportateurs
40.092.41	Exonération totale	Exonération des opérations d'acquisition de biens et services nécessaires à l'activité des titulaires d'autorisations de reconnaissances, de permis de recherches ou de concessionnaires d'exploitation, ainsi que leurs contractants et sous-contractants	Développer le secteur minier	Extraction, exploitation et enrichissement de minerais	Entreprises étrangères
40.092.43	Exonération totale	Exonération des véhicules neufs acquis par les personnes physiques et destinés exclusivement à être exploités en tant que voiture de location (Taxi)	Inciter le renouvellement du Parc Auto	Secteur du transport	Fabriquant et prestataires
40.092.51	Exonération totale	Exonération des aliments destinés à l'alimentation des poissons et des autres animaux aquatiques ; les alevins de poissons et les larves des autres animaux	Développer le secteur aquacole	secteur aquacole	Les aquaculteurs

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
		aquatiques et les naissains de coquillages lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement aquacole			
40.092.54	Exonération totale	Exonération des opérations de transfert d'actifs relatifs aux installations des énergies renouvelables réalisées dans le cadre de la loi n° 38-16 modifiant et complétant l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité.	Développer le secteur des énergies renouvelables	Energies renouvelables	Entreprises
40.092.55	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des produits et matières entrant dans la fabrication des panneaux photovoltaïques acquis localement ou importés par les fabricants desdits panneaux	Développer le secteur des énergies renouvelables	Energies renouvelables	Entreprises
40.094.01	Facilités de trésorerie	Les entreprises exportatrices de produits et services peuvent, sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires exporté, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires auxdites opérations	Encourager les exportations	Secteur d'exportation	Exportateurs
40.099.01	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur l'eau livrée aux réseaux de distribution publique ainsi que les prestations d'assainissement fournies aux abonnés par les organismes chargés de l'assainissement	Soutenir le pouvoir d'achat	Autres secteurs	Ménages
40.099.02	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur la location de compteurs d'eau et d'électricité	Soutenir le pouvoir d'achat	Production et distribution d'électricité, de gaz	Ménages
40.099.05	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur la vente et livraison des produits pharmaceutiques, les matières premières et les produits entrant dans leur composition	Alléger le coût de la santé	Santé et action sociale	Ménages
40.099.06	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur les emballages non récupérables des produits pharmaceutiques ainsi que les produits et matières entrant dans leur fabrication	Alléger le coût de la santé	Santé et action sociale	Ménages

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
40.099.07	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur les fournitures scolaires, les produits et matières entrant dans leur composition	Soutenir le pouvoir d'achat	Education	Ménages
40.099.09	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur le sucre raffiné ou aggloméré, y compris les vergeoises, les candis et les sirops de sucre pur non aromatisés ni colorés à l'exclusion de tous autres produits sucrés ne répondant pas à cette définition	Soutenir le pouvoir d'achat	Industries alimentaires	Ménages
40.099.10	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur les conserves de sardines	Soutenir le pouvoir d'achat	Industries alimentaires	Ménages
40.099.11	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur le lait en poudre	Soutenir le pouvoir d'achat	Industries alimentaires	Ménages
40.099.12	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur le savon de ménage	Soutenir le pouvoir d'achat	Industrie automobile et chimique	Ménages
40.099.13	Réduction	Application du taux de 7% avec droit à déduction sur la "voiture économique" et tous les produits, et matières entrant dans sa fabrication ainsi que les prestations de montage de ladite voiture économique	Inciter le renouvellement du Parc Auto	Industrie automobile et chimique	Ménages
40.099.21	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur le riz usiné	Soutenir le pouvoir d'achat	Industries alimentaires	Ménages
40.099.22	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les pâtes alimentaires	Soutenir le pouvoir d'achat	Industries alimentaires	Ménages
40.099.23	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les panneaux photovoltaïques	Développer le secteur des énergies renouvelables	Energies renouvelables	Entreprises

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
40.099.24	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les chauffe-eaux solaires	Développer le secteur des énergies renouvelables	Energies renouvelables	Entreprises
40.099.25	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ainsi que les tourteaux servant à leur fabrication à l'exclusion des autres aliments simples tels que céréales, issues, pulpes, drêches et pailles	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Eleveurs
40.099.27	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées	Soutenir le pouvoir d'achat	Production et distribution d'électricité, de gaz	Ménages
40.099.34	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les biens d'équipement lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
40.099.35	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les bois en grumes, écorcés ou simplement équarris, le liège à l'état naturel, les bois de feu en fagots ou sciés à petite longueur et le charbon de bois	Développer le secteur de la forêt et du bois	Secteur de la forêt et du bois	exploitants forestiers
40.099.36	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime (par engins et filets de pêche, on doit entendre tous instruments et produits servant à attirer, à appâter, à capturer ou à conserver le poisson)	Développer le secteur de la pêche maritime	Agriculture, pêche, aquaculture...	Pêcheurs
40.099.37	Réduction	Application du taux de 14% sur le beurre à l'exclusion du beurre de fabrication artisanale	Soutenir le pouvoir d'achat	Agriculture, pêche, aquaculture...	Ménages
40.099.40	Réduction	Application du taux de 14% avec droit à déduction sur les opérations de transport de voyageurs et de marchandises à l'exclusion des opérations de transport ferroviaire	Réduire le coût des facteurs	Secteur du transport	Entreprises

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
40.099.42	Réduction	Application du taux de 14% avec droit à déduction sur l'énergie électrique	Soutenir le pouvoir d'achat	Production et distribution d'électricité, de gaz	Ménages
40.099.43	Réduction	Application du taux de 14% sans droit à déduction sur les prestations de services rendues par tout agent démarcheur ou courtier d'assurances à raison de contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances	Principes de l'impôt	Intermédiation financière	Entreprises
40.121.01	Réduction	Application du taux réduit de 10% à l'importation sur les huiles fluides alimentaires à l'exclusion de l'huile de palme, raffinées ou non raffinées, ainsi que les graines, les fruits oléagineux et les huiles végétales utilisés pour la fabrication desdites huiles fluides alimentaires	Soutenir le pouvoir d'achat	Industries alimentaires	Ménages
40.121.05	Réduction	Application du taux réduit de 10% à l'importation sur les moteurs destinés aux bateaux de pêche	Développer le secteur de la pêche maritime	Agriculture, pêche, aquaculture...	Pêcheurs
40.123.07	Exonération totale	Exonération à l'importation des publications de propagande, tels que guides, dépliants, même illustrés, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter un pays, une localité, une foire, une exposition présentant un caractère général, destinées à être distribuées gratuitement et ne renfermant aucun texte de publicité commerciale	Promouvoir le tourisme	Edition, imprimerie, reproduction	Entreprises
40.123.08	Exonération totale	Exonération à l'importation des hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires effectuant une navigation en haute mer et des appareils aéronautiques, effectuant une navigation au-delà des frontières à destination de l'étranger et admis en franchise des droits de douane	Réduire le coût des facteurs	Secteur du transport	Entreprises
40.123.09	Exonération totale	Exonération à l'importation des bateaux de tout tonnage servant à la pêche maritime,	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Pêcheurs
40.123.10	Exonération totale	Exonération à l'importation des bâtiments de mer, les navires, bateaux, paquebots et embarcations capables, par leurs propres moyens, de tenir la mer, comme moyens de transport et effectuant une navigation principalement maritime	Réduire le coût des facteurs	Secteur du transport	Entreprises

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
40.123.17	Exonération totale	Exonération à l'importation de l'or fin en lingots ou en barres	Réduire le coût des intrants	Autres secteurs	Entreprises
40.123.22	Exonération totale	Exonération à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cinquante (50) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, en cours de validité, acquis par les assujettis pendant une durée de trente-six (36) mois à compter de la date de la première opération d'importation effectuée dans le cadre de ladite convention, avec possibilité de proroger ce délai de vingt-quatre (24) mois.	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
40.123.34	Exonération totale	Exonération à l'importation des équipements et matériels destinés exclusivement au fonctionnement des associations de micro-crédit	Réduire le coût du financement	Intermédiation financière	Ménages
40.123.47	Exonération totale	Exonération à l'importation des trains et matériels ferroviaires destinés au transport des voyageurs et des marchandises	Encourager l'investissement	Secteur du transport	Entreprises
40.123.58	Exonération totale	Exonération à l'importation des viandes congelées bovines et camelines, importées par les Forces Armées Royales ou pour leur compte.	Réduire les charges de l'Etat	Administration publique	Etat
40.125.01	Déduction	Déduction de la taxe non apparente sur le prix d'achat des légumineuses, fruits et légumes non transformés, d'origine locale, destinés à la production agroalimentaire vendue localement et du lait non transformé d'origine locale, destiné à la production des dérivés du lait autres que ceux visés à l'article 91 (I-A- 2°), vendus localement	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
40.247.01	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) m ² et la valeur immobilière totale n'excède pas (140000 DHS TTC)	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
40.247.02	Exonération totale	Les aliments simples destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Eleveurs

II. MESURES DEROGATOIRES RELATIVES A L'IS

Tableau 18: Mesures dérogatoires au titre de l'IS

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
13.006.05	Exonération totale	Exonération de la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan.	Alléger le coût de la santé	Santé et action sociale	Associations-Fondations
13.006.09	Exonération totale	Exonération des coopératives et leurs unions si leur activité se limite à la collecte des matières premières auprès des adhérents et leur commercialisation ou si leur C.A annuel hors TVA est inférieur à 10 MDHS lorsqu'elles exercent une activité de transformation de matières premières et de commercialisation de produits transformés	Alléger le coût de la santé	Secteur de l'agriculture et de l'artisanat	Coopératives
13.006.10	Exonération totale	Exonération des sociétés non-résidentes au titre des plus-values réalisées sur les cessions de valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs du Maroc, à l'exclusion de celles résultant de la cession des titres des sociétés à prépondérance immobilière.	Attirer l'épargne extérieure	Intermédiation financière	Entreprises étrangères
13.006.11	Exonération totale	Exonération de la Banque Islamique de Développement (BID)	Réduire le coût du financement	Coopération internationale	Organismes internationaux
13.006.12	Exonération totale	Exonération de la Banque Africaine de Développement (BAD)	Réduire le coût du financement	Coopération internationale	Organismes internationaux
13.006.13	Exonération totale	Exonération du Fonds Afrique 50	Réduire le coût du financement	Coopération internationale	Organismes internationaux
13.006.14	Exonération totale	Exonération de la Société Financière Internationale (SFI)	Réduire le coût du financement	Coopération internationale	Organismes internationaux

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
13.006.15	Exonération totale	Exonération de l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif.	Renforcer la coopération internationale	Coopération internationale	Organismes internationaux
13.006.16	Exonération totale	Exonération de l'Agence de logements et d'équipements militaires (ALEM)	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Etablissements publics
13.006.17	Exonération totale	Exonération des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Entreprises
13.006.18	Exonération totale	Exonération des fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT).	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Entreprises
13.006.19	Exonération totale	Exonération des organismes de placement collectif en capital (OPCC)	Réduire le coût du financement	Intermédiation financière	Entreprises
13.006.20	Exonération totale	Exonération de la Société Nationale d'Aménagement Collectif (SONADAC).	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Etablissements publics
13.006.21	Exonération totale	Exonération de la société "Sala Al-Jadida".	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Etablissements publics
13.006.26	Exonération totale	Exonération de l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Développer les zones défavorisées	Zones géographiques	Agences de développement
13.006.27	Exonération totale	Exonération de l'Université Al Akhawayne d'Ifrane pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.	Encourager l'Enseignement	Education	Etablissements publics
13.006.29	Exonération totale	Exonération de la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.	Alléger le coût de la santé	Santé et action sociale	Associations-Fondations

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
13.006.30	Exonération totale	Exonération des exploitations agricoles réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams.	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
13.006.32	Exonération totale	Exonération des organismes de placement collectif immobilier (OPCI)	Encourager l'investissement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers
13.006.51	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des dividendes et autres produits de participations similaires de source étrangère versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, provenant d'activités exercées par les sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle.	Encourager les exportations	Zones géographiques	Entreprises étrangères
13.006.52	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des dividendes et autres produits de participations similaires de source étrangère versés, mis à la disposition ou inscrits en compte par les sociétés ayant le statut "Casablanca Finance City" à l'exclusion des établissements de crédit et des entreprises d'assurances et de réassurance	Encourager l'investissement	Intermédiation financière	Entreprises
13.006.53	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des bénéfices et dividendes distribués par les titulaires d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures.	Développer le secteur minier	Extraction, exploitation et enrichissement de minerais	Entreprises étrangères
13.006.54	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des produits des actions appartenant à la Banque Européenne d'Investissements (BEI), suite aux financements accordés par celle-ci au bénéfice d'investisseurs marocains et européens dans le cadre de programme approuvés par le gouvernement.	Réduire le coût du financement	Coopération internationale	Organismes internationaux
13.006.65	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des intérêts perçus par les sociétés non-résidentes au titre des prêts consentis à l'État ou garantis par lui, au titre des dépôts en devises ou en dirhams convertibles et des prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à dix ans.	Réduire le coût de financement de l'Etat	Administration publique	Etat

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
13.006.66	Exonération totale	Exonération de l'IS retenu à la source des intérêts perçus par les sociétés non-résidentes au titre des prêts octroyés en devises par la banque Européenne d'Investissement (BEI) dans le cadre de projets approuvés par le gouvernement.	Réduire le coût du financement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
13.006.67	Exonération totale	Les droits de location et les rémunérations analogues afférents à l'affrètement, la location et la maintenance d'aéronefs affectés au transport international	Réduire le coût du financement	Secteur du transport	Entreprises
13.006.75	Exonération partielle	Exonération totale de l'IS pendant 10 ans des titulaires ou le cas échéant, chacun des co-titulaires de toute concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures à compter de la date de mise en production régulière de toute concession d'exploitation.	Développer le secteur minier	Extraction, exploitation et enrichissement de minerais	Entreprises
13.006.76	Exonération partielle	Exonération de l'IS, pendant 4 ans des sociétés exploitant les centres de gestion de comptabilité agréés, suivant la date de leur agrément	Modernisation du tissu économique	Services fournis principalement aux entreprises	Entreprises
13.006.77	Exonération partielle	Exonération totale de l'IS pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation pour : les sociétés industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire et les sociétés exerçant les activités d'externalisation de services à l'intérieur ou en dehors des plateformes industrielles intégrées dédiées à ces activités.	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
13.006.78	Exonération partielle	Exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs des entreprises hôtelières pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages	Promouvoir le tourisme	Secteur touristique	Entreprises
13.006.79	Exonération partielle	Exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs des sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique et les établissements d'animation touristique pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages	Promouvoir le tourisme	Secteur touristique	Entreprises

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
13.006.80	Exonération partielle	Exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) exercices consécutifs des sociétés de services ayant le statut " Casablanca Finance City", à l'exclusion des établissements de crédit et des entreprises d'assurances et de réassurance	Encourager l'investissement	Intermédiation financière	Entreprises
13.006.81	Exonération partielle	Exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'exploitation pour les sociétés sportives.	Promouvoir la culture et les loisirs	Activités récréatives, culturelles et sportives	Entreprises
13.006.82	Exonération partielle	Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs, à compter de la date du début de leur exploitation	Encourager les exportations	Secteur d'exportation	Exportateurs
13.006.83	Exonération partielle	Exonération totale de l'impôt sur les sociétés durant les cinq (5) premiers exercices pour l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones d'accélération industrielle.	Développer les zones défavorisées	Zones géographiques	Agences de développement
13.006.87	Réduction	Réduction de l'IS de :25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture de leur capital au public et ce, par la cession d'actions existantes ;- 50% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par augmentation de capital d'au moins 20% avec abandon du droit préférentiel de souscription, destinée à être diffusée dans le public concomitamment à l'introduction en bourse desdites sociétés.	Encourager l'investissement	Intermédiation financière	Entreprises
13.006.88	Réduction	Réduction de l'IS des entreprises qui prennent des participations dans le capital des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies « start up ».	Encourager l'investissement	Industrie automobile et chimique	Entreprises
13.009.03	Exonération totale	les produits des cessions des participations des établissements et entreprises publics et de leurs filiales, réalisés dans le cadre des opérations de transfert prévues par l'article premier de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).	Encourager l'investissement	Intermédiation financière	Entreprises

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
13.010.05	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane.	Encourager l'Enseignement	Education	Associations-Fondations
13.010.08	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan.	Alléger le coût de la santé	Santé et action sociale	Associations-Fondations
13.010.16	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Développer les zones défavorisées	Zones géographiques	Agences de développement
13.010.20	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux associations de micro-crédit.	Développer l'économie sociale	Santé et action sociale	Associations-Fondations
13.010.21	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux œuvres sociales des entreprises publiques ou privées et aux œuvres sociales des institutions qui sont autorisées à percevoir des dons dans la limite de 2% du CA du donateur.	Développer l'économie sociale	Activités associatives	Associations-Fondations
13.010.22	Facilités de trésorerie	Possibilité de procéder à l'amortissement dégressif des biens d'équipement.	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
13.010.23	Déduction	Déduction des dotations aux provisions pour investissement constituées par les sociétés de services ayant le statut " Casablanca Finance City "	Encourager l'investissement	Intermédiation financière	Entreprises
13.247.02	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante 60 m ² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DHS TTC.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers
13.247.03	Exonération totale	Exonération des bailleurs, personnes morales ou personnes physiques qui concluent une convention avec l'Etat ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt (20) logements à faible valeur immobilière, en vue de les affecter pendant	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Entreprises

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
		une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale, et pour une période maximum de huit (8) ans à partir de l'année du premier contrat de location, de l'impôt sur les sociétés au titre de leurs revenus professionnels afférents à ladite location et au titre de la plus-value réalisée en cas de cession des logements précités au-delà de la période de huit (8) ans susvisée.			
13.247.05	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans. Les promoteurs immobiliers peuvent également conclure avec l'Etat, dans les mêmes conditions, une convention pour la réalisation d'un programme de construction d'au moins cent 100 logements sociaux en milieu rural Nonobstant toutes dispositions contraires, les « promoteurs immobiliers ayant conclu des conventions avec « l'Etat pour la réalisation des programmes de construction de « logements sociaux dont l'autorisation de construire est « délivrée avant la date du début de l'état d'urgence sanitaire « déclaré sur l'ensemble du territoire national pour faire face « à la propagation du corona virus "covid-19", en vertu du décret « n° 2-20-293 du 29 rejev 1441 (24 mars 2020), bénéficient « d'un délai supplémentaire d'une année.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers
13.247.06	Exonération partielle	Exonération de l'IS pendant une période de 8 ans au titre des revenus professionnels ou de plus-value réalisée en cas de cession de logements affectées à la location dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat par les bailleurs, ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt-cinq (25) logements sociaux, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers
13.247.08	Réduction	Application d'une réduction de 50% en matière d'IS au titre de la plus-value réalisée lors de la cession partielle ou totale ultérieure des titres correspondant à la valeur d'apport à l'OPCI.	Encourager l'investissement	Activités immobilières	Entreprises
13.247.09	Exonération partielle	Abattement de 70% applicable sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé, à l'exclusion des terrains et constructions.	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises

III. MESURES DEROGATOIRES RELATIVES A L'IR

Tableau 19 : Mesures dérogatoires au titre de l'IR

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
14.024.02	Exonération totale	Exonération des personnes résidentes pour les produits qui leur sont versés en contrepartie de l'usage ou du droit à usage de droits d'auteur sur les œuvres littéraires artistiques ou scientifiques	Promouvoir la culture et les loisirs	Activités récréatives, culturelles et sportives	Auteurs-Artistes
14.028.04	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane.	Encourager l'Enseignement	Education	Etablissements d'enseignement
14.028.07	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltane.	Alléger le coût de la santé	Santé et action sociale	Associations-Fondations
14.028.15	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée	Développer les zones défavorisées	Zones géographiques	Agences de développement
14.028.19	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux associations de micro-crédit.	Développer l'économie sociale	Activités associatives	Associations-Fondations
14.028.20	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux œuvres sociales des entreprises publiques ou privées et des institutions qui sont autorisées à percevoir des dons dans la limite de 2% du CA du donateur.	Développer l'économie sociale	Activités associatives	Associations-Fondations
14.028.21	Déduction	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant des intérêts afférents aux prêts accordés aux contribuables par les établissements de crédit et organismes assimilés et par les œuvres sociales ainsi que par les entreprises en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages
14.028.22	Déduction	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant de la rémunération convenue d'avance entre les contribuables et les établissements de crédit et les organismes assimilés dans le cadre d'un contrat « Mourabaha »	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
		en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.			
14.028.23	Déduction	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant de « la marge locative » défini dans le cadre du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik », payé par les contribuables aux établissements de crédit et aux organismes assimilés, en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages
14.028.24	Déduction	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable, les primes ou cotisations se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite d'une durée égale au moins à huit (8) ans souscrits auprès des sociétés d'assurances établies au Maroc et dont les prestations sont servies aux bénéficiaires à partir de l'âge de quarante-cinq ans révolus. Lorsqu'un contribuable dispose uniquement de revenus salariaux, il peut déduire le montant des cotisations correspondant à son ou à ses contrats d'assurance retraite dans la limite de 50% de son salaire net imposable.	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Ménages
14.031.05	Exonération partielle	Les entreprises hôtelières et les établissements d'animation touristique bénéficient, pour la partie de la base imposable correspondant à leur CA réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages de l'exonération totale de l'IR pendant 5 ans qui court à compter de l'exercice au cours duquel la 1ère opération d'hébergement a été réalisée en devises.	Promouvoir le tourisme	Secteur touristique	Entreprises
14.031.06	Exonération partielle	Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle bénéficient de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation.	Développer les zones défavorisées	Zones géographiques	Entreprises
14.031.18	Réduction	Les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, bénéficient d'une réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant au montant de leur prise de participation dans le capital des entreprises innovantes en nouvelles technologies, telles que prévues par l'article 6-IV du CGI, à condition que les titres reçus en contrepartie de cette participation soient inscrits dans un compte de l'actif immobilisé.	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
14.035.01	Facilités de trésorerie	Possibilité de procéder à l'amortissement dégressif des biens d'équipement.	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
14.045.01	Exonération totale	Exonération de l'IR retenu à la source des intérêts perçus par les non-résidents au titre des prêts consentis à l'État ou garantis par lui.	Réduire le coût de financement de l'Etat	Intermédiation financière	Etat
14.045.02	Exonération totale	Exonération de l'IR retenu à la source des intérêts perçus par les non-résidents au titre des dépôts en devises ou en dirhams convertibles.	Réduire le coût de financement de l'Etat	Intermédiation financière	Etat
14.045.03	Exonération totale	Exonération de l'IR retenu à la source des intérêts perçus par les non-résidents au titre des dépôts en dirhams provenant : - de virements en devises opérés directement de l'étranger vers le Maroc ; - de virements dûment justifiés de comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au Maroc ; - de virements intervenant entre établissements de crédit agréés ; - de cessions de billets de banques en devises effectuées localement auprès des établissements de crédit agréés.	Réduire le coût de financement de l'Etat	Intermédiation financière	Etat
14.045.04	Exonération totale	Exonération de l'IR retenu à la source des intérêts perçus par les non-résidents au titre des prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à dix ans.	Réduire le coût de financement de l'Etat	Intermédiation financière	Etat
14.047.01	Exonération totale	Exonération des contribuables qui disposent de revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams au titre desdits revenus.	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
14.047.03	Réduction	Les exploitants agricoles imposables bénéficient d'une réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant au montant de leur prise de participation dans le capital des entreprises innovantes en nouvelles technologies, telles que prévues par l'article 6-IV du CGI, à condition que les titres reçus en contrepartie de cette participation soient inscrits dans un compte de l'actif immobilisé.	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
14.057.04	Exonération totale	Exonération des pensions d'invalidité servies aux personnes concernées et à leurs ayants cause	Développer l'économie sociale	Santé et action sociale	Ménages

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
14.057.05	Exonération totale	Exonération des rentes viagères et allocation temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail.	Développer l'économie sociale	Santé et action sociale	Salariés
14.057.06	Exonération totale	Exonération des indemnités journalières de maladies d'accident et de maternité et les allocations décès.	Développer l'économie sociale	Santé et action sociale	Ménages
14.057.07	Exonération totale	Exonération dans la limite d'un million (1.000.000) dirhams au titre du montant total des indemnités suivantes : *l'indemnité de licenciement, *l'indemnité de départ volontaire, *et toute indemnité pour dommages et intérêts accordés en cas de licenciement, dans la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur.	Développer l'économie sociale	Sécurité et prévoyance sociale	Salariés
14.057.08	Exonération totale	Exonération des pensions alimentaires.	Développer l'économie sociale	Santé et action sociale	Salariés
14.057.10	Exonération totale	Exonération des prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie, d'un contrat de capitalisation ou d'un contrat d'investissement Takaful, dont la durée est au moins égale à 8 ans.	Mobiliser l'épargne intérieure	Sécurité et prévoyance sociale	Ménages
14.057.14	Exonération totale	Exemption de l'abondement à hauteur de 10% de la valeur de l'action à la date d'attribution supporté par la société employeuse dans le cadre de l'attribution d'option de souscription ou d'achat d'actions par ladite société à ses salariés décidée par l'assemblée générale extraordinaire.	Mobiliser l'épargne intérieure	Tous les secteurs d'activités	Salariés
14.057.15	Exonération totale	Exonération des salaires versés par la Banque Islamique de développement à son personnel.	Réduire le coût des facteurs	Coopération internationale	Salariés
14.057.16	Exonération partielle	Exonération de l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6.000 dirhams versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle ou titulaire d'un baccalauréat, recruté par les entreprises du secteur privé, pour une période de vingt-quatre (24) mois	Réduire le coût des facteurs	Tous les secteurs d'activités	Ménages

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
14.057.18	Exonération totale	Exonération au titre des revenus salariaux, des prix littéraires et artistiques dont le montant ne dépassent pas annuellement 100 000 Dhs.	Promouvoir la culture et les loisirs	Activités récréatives, culturelles et sportives	Auteurs-Artistes
14.057.19	Exonération totale	le montant de l'abondement versé dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise par l'employeur à son salarié, dans la limite de 10% du montant annuel du revenu salarial imposable.	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Salariés
14.057.20	Exonération partielle	Exonération du salaire mensuel brut plafonné à dix mille (10.000) dirhams, pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de recrutement du salarié, versé par une entreprise, association ou coopérative créée durant la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2026 dans la limite de dix (10) salariés.	Réduire le coût des facteurs	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
14.057.21	Exonération totale	Exonération des rémunérations et indemnités brutes, occasionnelles ou non, versées par une entreprise à des étudiants inscrits dans le cycle de doctorat et dont le montant mensuel ne dépasse pas six mille (6 000) dirhams, pour une période de trente-six (36) mois à compter de la date de conclusion du contrat de recherches	Encourager l'Enseignement	Education	Etablissements d'enseignement
14.057.22	Exonération totale	Exonération du capital décès versé aux ayants droit des fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, en vertu des lois et règlements en vigueur	Développer l'économie sociale	Santé et action sociale	Ménages
14.057.23	Exonération totale	Exonération de la solde et les indemnités versées aux appelés au service militaire conformément à la législation et la réglementation en vigueur	Développer l'économie sociale	Santé et action sociale	Ménages
14.057.24	Exonération totale	Exonération des avantages et primes accordés aux salariés sous forme de chèques tourisme. Les conditions d'application de cette exonération sont fixées par voie réglementaire.	Développer l'économie sociale	Santé et action sociale	Salariés
14.059.01	Abattement	Abattement des frais professionnels de 40% non plafonnés pour le personnel naviguant de la marine marchande et de la pêche maritime.	Soutenir le pouvoir d'achat	Secteur du transport	Salariés

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
14.059.02	Déduction	Déduction du montant du revenu brut imposable des remboursements en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et la rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat "Mourabaha" ou du coût d'acquisition et la marge locative payée dans le cadre du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik » pour l'acquisition de logements sociaux, destinés à l'habitation principale.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages
14.060.01	Abattement	Application sur le montant brut imposable des pensions et rentes viagères pour la détermination du revenu net imposable en matière de pensions d'un abattement forfaitaire de : -70% sur le montant brut annuel inférieur ou égal à 168.000 dirhams ; -40% pour le surplus.	Mobiliser l'épargne intérieure	Sécurité et prévoyance sociale	Ménages
14.060.02	Abattement	un abattement forfaitaire de 40% sur le montant brut des cachets octroyés aux artistes exerçant à titre individuel ou constitués en troupes.	Promouvoir la culture et les loisirs	Activités récréatives, culturelles et sportives	Auteurs-Artistes
14.060.03	Abattement	Abattement forfaitaire de 50% sur le montant brut imposable des revenus salariaux perçus par les sportifs professionnels, les entraîneurs, les éducateurs et par l'équipe technique.	Promouvoir la culture et les loisirs	Activités récréatives, culturelles et sportives	Entreprises
14.063.02	Exonération totale	Le profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas 140 000 DHS.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages
14.063.03	Exonération totale	Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 144 II-2°, exonération du profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis au moins cinq (5) ans au jour de ladite cession, par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages
14.063.05	Exonération totale	Exonération du profit réalisé sur la cession de droits indivis d'immeubles agricoles situés à l'extérieur des périmètres urbains entre cohéritiers.	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
14.063.06	Exonération totale	Exonération du profit réalisé à l'occasion de la cession d'un logement dont la superficie couverte est comprise entre 50 m2 et 80 m2 et le prix de cession	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
		n'excédant pas 250 000 DHS H.T, occupé par son propriétaire à titre d'habitation principale depuis au moins 4 ans au jour de ladite cession.			
14.063.07	Exonération totale	Exonération des donations portant sur les biens immeubles ou droits réels immobiliers effectuées entre ascendants et descendants, entre époux, frères et sœurs et entre la personne assurant la Kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles et l'enfant pris en charge et sur les biens immeubles ou droits réels immobiliers revenant aux associations reconnues d'utilité publique et inscrits au nom des personnes physiques.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages
14.064.01	Abattement	Abattement de 40% sur les Revenus fonciers bruts des immeubles (loués) et sur les produits provenant des bénéfices distribués par les OPCI pour le calcul du revenu net imposable.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages
14.068.01	Exonération totale	Exonération de la donation entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs et entre la personne assurant la Kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles et l'enfant pris en charge, des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance.	Développer l'économie sociale	Intermédiation financière	Ménages
14.068.02	Exonération totale	Exonération du profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance réalisées au cours d'une année civile qui n'excèdent pas le seuil de 30 000 dirhams.	Soutenir le pouvoir d'achat	Intermédiation financière	Ménages
14.068.03	Exonération totale	Exonération des dividendes et autres produits de participation similaires de source étrangère versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents par les sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle et par celles ayant le statut "Casablanca Finance City".	Encourager l'investissement	Zones géographiques	Entreprises étrangères
14.068.04	Exonération totale	Exonération des intérêts perçus par les personnes physiques titulaires de comptes d'épargne auprès de la caisse d'épargne nationale.	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Ménages
14.068.05	Exonération totale	Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne logement.	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Ménages

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
14.068.06	Exonération totale	Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne éducation.	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Ménages
14.068.07	Exonération totale	Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions dont le montant des versements effectués dans ledit plan, ne dépasse pas deux millions (2 000 000) de dirhams.	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Ménages
14.068.08	Exonération totale	Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne Entreprise.	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Ménages
14.073.09	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 15% aux profits nets résultant des cessions d'actions cotées en bourse.	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Ménages
14.073.10	Taxation forfaitaire	Application du taux réduit de 15% au profit nets résultants aux profits d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions.	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Ménages
14.073.11	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 15% au rachat ou au retrait des titres ou de liquidités d'un plan d'épargne en actions avant la durée prévue par la loi.	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Ménages
14.073.12	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 15% au rachat ou au retrait des titres ou de liquidités d'un plan d'épargne entreprise avant la durée prévue par la loi.	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Ménages
14.073.13	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 15% pour les revenus bruts de capitaux mobiliers de source étrangère.	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Ménages
14.073.14	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 15% pour les produits énumérés à l'article 66-I-A.	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Ménages

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
14.073.26	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 20% pour les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés ayant le statut « Casablanca Finance City », conformément à la législation et la réglementation en vigueur, à l'exclusion des établissements de crédit et des entreprises d'assurances et de réassurance, pour une période maximale de dix (10) ans à compter de la date de prise de leurs fonctions.	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
14.073.29	Taxation forfaitaire	Application d'un taux de 0,5% du chiffre d'affaires encaissé dont le montant ne dépasse pas cinq cent mille (500 000) dirhams pour les activités commerciales, industrielles et artisanales.	Modernisation du tissu économique	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
14.073.30	Taxation forfaitaire	Application d'un taux de 1% du chiffre d'affaires encaissé dont le montant ne dépasse pas deux cent mille (200 000) dirhams pour les prestataires de services.	Modernisation du tissu économique	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
14.076.01	Réduction	Réduction de 80% du montant de l'impôt dû au titre des pensions de retraite de source étrangère et correspondant aux sommes transférées à titre définitif en dirhams non convertible.	Attirer l'épargne extérieure	Secteur touristique	Ménages
14.161.01	Exonération totale	Exonération de l'IR des personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision une activité professionnelle selon le régime du RNR ou celui du RNS au titre de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'IS	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
14.161.02	Exonération totale	Exonération de l'IR au titre des profits fonciers réalisés suite à l'apport de biens immeubles et/ou de droits réels immobiliers par des personnes physiques à l'actif immobilisé d'une société autre que les OPCI.	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Ménages
14.161.03	Exonération totale	Exonération de l'IR des exploitants agricoles individuels ou copropriétaires dans l'indivision soumis à l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou supérieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams, au titre de la plus-value nette réalisée suite à l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur exploitation agricole à une société soumise à l'IS	Encourager l'investissement	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
14.247.01	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) m ² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DHS TTC).	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers
14.247.02	Exonération totale	Les bailleurs, personnes physiques qui concluent une convention avec l'Etat ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt (20) logements à faible valeur immobilière, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale, bénéficient pour une période maximum de huit (8) ans à partir de l'année du premier contrat de location de :- l'exonération de l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus professionnels afférents à ladite location ; - l'exonération de l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value réalisée en cas de cession des logements précités au-delà de la période de huit (8) ans susvisée.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Entreprises
14.247.03	Exonération partielle	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans. Les promoteurs immobiliers peuvent également conclure avec l'Etat, dans les mêmes conditions, une convention pour la réalisation d'un programme de construction d'au moins cent 100 logements sociaux en milieu rural	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers
14.247.04	Exonération partielle	Les bailleurs, personnes physiques, qui concluent une convention avec l'Etat ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt-cinq (25) logements sociaux, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale, bénéficient pour une période maximum de huit (8) ans à partir de l'année du premier contrat de location de :	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers
14.247.08	Exonération totale	Exonération de l'IR au titre des profits fonciers réalisée par des personnes physiques qui procèdent à l'apport de leurs biens immeubles à l'actif immobilisé d'un OPCI. Ledit apport doit être effectué entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022.	Encourager l'investissement	Activités immobilières	Entreprises

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
14.247.10	Exonération totale	Exonération de l'impôt retenu à la source, les intérêts versés aux personnes physiques résidentes, non soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel ou simplifié, au titre des emprunts qui sont émis par le Trésor jusqu'au 31 décembre 2021 et dont les intérêts sont versés pour la première fois à partir du 1er janvier 2021.	Mobiliser l'épargne intérieure	Tous les secteurs d'activités	Ménages
14.247.11	Abattement	A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 60-III ci-dessus, le revenu net soumis à l'impôt sur le revenu, au titre des revenus versés aux sportifs professionnels, entraîneurs, éducateurs et à l'équipe technique, est déterminé par application d'un abattement de : - 90% au titre de l'année 2021, 2022 et 2023 ;- 80% au titre de l'année 2024 ;- 70% au titre de l'année 2025 ;- 60% au titre de l'année 2026.	Promouvoir la culture et les loisirs	Activités récréatives, culturelles et sportives	Entreprises
14.247.12	Exonération totale	A titre transitoire, l'exonération en matière de l'impôt sur le revenu du salaire versé par une entreprise, association ou coopérative, quelle que soit la date de sa création, à un salarié à l'occasion de son premier recrutement durant la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026, et ce, pendant les trente-six (36) premiers mois à compter de la date dudit recrutement.	Encourager l'emploi	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
14.247.13	Exonération totale	Exonération de l'impôt sur le revenu, le salaire mensuel brut plafonné à dix mille (10.000) dirhams versé par l'entreprise, l'association ou la coopérative à un salarié qui a perdu involontairement son emploi pour des raisons économiques liées aux répercussions de la propagation de la pandémie du coronavirus « Covid19 » durant la période allant du 1er mars 2020 au 30 septembre 2020, et ce, pendant les douze (12) premiers mois à compter de la date de son recrutement.	Mobiliser l'épargne intérieure	Tous les secteurs d'activités	Entreprises

IV. MESURES DEROGATOIRES RELATIVES AUX DET

Tableau 20 : Mesures dérogatoires au titre des DET

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
50.129.01	Exonération totale	Actes constatant des opérations immobilières, ainsi que des locations et des cessions de droits d'eau en vertu du Dahir du 13 juillet 1938.	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
50.129.06	Exonération totale	Contrats de louage de service constatés par écrit.	Développer l'économie sociale	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.129.12	Exonération totale	Actes et opérations afférents à l'activité de la Société Sala Al jadida	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Agences de développement
50.129.13	Exonération totale	Actes et opérations de la société SONADAC pour la réalisation des logements relevant des projets « Annassim »	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Etat
50.129.16	Exonération totale	Actes et opérations de la Fondation « Cheikh Zaid Ibn Soltan »	Alléger le coût de la santé	Santé et action sociale	Associations-Fondations
50.129.17	Exonération totale	Actes et opérations de la Fondation « Kalifa Ibn Zaid ».	Alléger le coût de la santé	Santé et action sociale	Associations-Fondations
50.129.21	Exonération totale	Opérations des Associations syndicales des propriétaires urbains.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Associations-Fondations
50.129.22	Exonération totale	Actes constatant la vente ou la location par bail emphytéotique de lots domaniaux équipés par l'Etat ou les collectivités territoriales et destinés au recasement des habitants des quartiers insalubres.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
50.129.23	Exonération totale	Baux, cession de baux, sous location d'immeubles ou de droits réels immobiliers conclus verbalement.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages
50.129.24	Exonération totale	Actes et écrits ayant pour objet la protection des pupilles de la nation.	Développer l'économie sociale	Agriculture, pêche, aquaculture...	Associations-Fondations
50.129.27	Exonération totale	Exonération des contrats d'assurances passés par ou pour le compte des entreprises d'assurances et de réassurance, qui sont soumis à la taxe sur les contrats d'assurances.	Mobiliser l'épargne intérieure	Sécurité et prévoyance sociale	Entreprises
50.129.28	Exonération totale	Exonération des actes portant acquisition d'immeubles par les bénéficiaires du recasement ou du relogement dans le cadre du programme « Villes sans bidonvilles » ou « Bâtiments menaçant ruine.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages
50.129.29	Exonération totale	Exonération des actes d'acquisition de terrains pour la construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins 50 chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de 2 lits par chambre dans un délai de 3 ans et ce, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers
50.129.32	Exonération totale	Transfert des biens du domaine privé de l'Etat à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Encourager l'investissement	Zones géographiques	Agences de développement
50.129.34	Exonération totale	Les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif des Sociétés et Groupement d'intérêt économique qui procèdent, dans les 3 années de la réduction du capital, à la reconstitution totale ou partielle de ce capital.	Modernisation du tissu économique	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.129.35	Exonération totale	Les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif en cas de fusion de sociétés par actions ou à responsabilité limitée.	Modernisation du tissu économique	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.129.36	Exonération totale	Les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif en cas d'augmentation de capital des sociétés dont les actions sont cotées en bourse.	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Entreprises

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
50.129.37	Exonération totale	Les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et des organismes de placement collectif immobilier (OPCI) précités ainsi que des organismes de placement en capital risque, institués par la loi n°41-05 précitée.	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Entreprises
50.129.41	Exonération totale	Les actes relatifs à la constitution des Fonds de placements collectifs en titrisation, à l'acquisition d'actifs, à l'émission et à la cession d'obligations et de parts, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds. Bénéficie également de l'exonération, le rachat postérieur d'actifs immobiliers par l'établissement initiateur, ayant fait l'objet préalablement d'une cession au fonds dans le cadre d'une opération de titrisation.	Mobiliser l'épargne intérieure	Intermédiation financière	Entreprises
50.129.42	Exonération totale	Acte de cautionnement bancaire ou hypothécaire en garantie de paiement des droits d'Enregistrement ainsi que les mainlevées délivrées par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement.	Encourager l'investissement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers
50.129.43	Exonération totale	Actes, activités ou opérations de l'Université AL Akhawayn d'Ifrane.	Encourager l'Enseignement	Education	Etablissements d'enseignement
50.129.47	Exonération totale	Les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ayant le statut Casablanca Finance City.	Encourager l'investissement	Intermédiation financière	Entreprises
50.129.50	Exonération totale	Les actes portant acquisition de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies et réservés à la réalisation d'opérations de construction des établissements hôteliers, sous réserve des conditions prévues à l'article 130-VII. Nonobstant toutes dispositions contraires, un « délai supplémentaire d'une année est accordé à la réalisation d'opérations de construction « des établissements hôteliers visées à l'article 129-IV-24° « ci-dessus, pour lesquelles les terrains ont été acquis avant « la date de déclaration de l'état d'urgence sanitaire.	Promouvoir le tourisme	Secteur touristique	Entreprises
50.129.55	Exonération totale	les actes et écrits par lesquels les associations sportives procèdent à l'apport, d'une partie ou de la totalité de leurs actifs et passifs aux sociétés sportives.	Promouvoir la culture et les loisirs	Activités récréatives, culturelles et sportives	Entreprises

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
50.129.56	Exonération totale	Les actes concernant les opérations effectuées par la Banque Africaine de Développement, ainsi que les acquisitions réalisées à son profit.	Réduire le coût du financement	Intermédiation financière	Organismes internationaux
50.129.57	Exonération totale	Les actes concernant les opérations effectuées par le fond Afrique 50, ainsi que les acquisitions réalisées à son profit.	Réduire le coût du financement	Intermédiation financière	Organismes internationaux
50.129.58	Exonération totale	Les actes et écrits concernant les opérations effectuées par la Banque Islamique de Développement et ses succursales, ainsi que les acquisitions qui leur profitent.	Réduire le coût du financement	Intermédiation financière	Organismes internationaux
50.129.60	Exonération totale	Les actes constatant les opérations de crédit passées entre des particuliers et des établissements de crédit et organismes assimilés, ainsi que les opérations de crédit immobilier pour l'acquisition ou la construction d'habitation principale.	Réduire le coût du financement	Intermédiation financière	Ménages
50.129.61	Exonération totale	Exonération des actes concernant les opérations effectuées par la Banque Européenne de Reconstruction et de Développement ainsi que les acquisitions réalisées à son profit, lorsque la banque supporte seule et en définitive la charge de l'impôt	Réduire le coût du financement	Intermédiation financière	Organismes internationaux
50.133.07	Réduction	Taux réduit de 1,5% pour les donations en ligne directe et entre époux, frères et sœurs, d'immeubles, de fonds de commerce, de parts dans les G.I.E, d'actions ou de parts de sociétés.	Réduire le coût des transactions	Santé et action sociale	Ménages
50.133.11	Réduction	Réduction de 100% pour la première vente de logements sociaux et de logements à faible valeur immobilière ainsi que la première acquisition desdits logements par les établissements de crédit et organismes assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières, dans le cadre d'un contrat " Mourabaha", " Ijara Mountahia Bitamlik" ou "Moucharaka Moutanakissa". Lesdites réductions sont accordées aux actes « d'acquisition précités établis durant la période allant de la « date de publication de la loi de finances rectificative « au « Bulletin officiel » jusqu'au 31 décembre 2020. Ex-Taux réduit de 3% pour la première vente de logements sociaux et de logements à faible valeur immobilière ainsi que la première acquisition desdits logements par les établissements de crédit et organismes assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières, dans le cadre d'un contrat " Mourabaha", " Ijara Mountahia Bitamlik" ou "Moucharaka Moutanakissa"	Réduire le coût des transactions	Activités immobilières	Ménages

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
50.133.15	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les actes translatifs entre co indivisaires de droits indivis de propriétés agricoles.	Réduire le coût des transactions	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
50.133.16	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les marchandises en stock cédées avec le fonds de commerce.	Réduire le coût des transactions	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.133.17	Réduction	Taux réduit à 1% pour les cessions de titres d'obligations dans les sociétés ou entreprises et de titres d'obligations des collectivités territoriales et des établissements publics.	Réduire le coût du financement	Intermédiation financière	Entreprises
50.133.22	Réduction	Taux réduit à 1% pour les prorogations pures et simples de délai de paiement d'une créance.	Réduire le coût des transactions	Intermédiation financière	Entreprises
50.135.02	Réduction	Application d'un taux fixe de 1000 dirhams pour les opérations de transfert et d'apport visées à l'article 161 bis du CGI	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.135.03	Réduction	Application d'un taux fixe de 1000 dirhams pour les opérations d'apport de patrimoine visées à l'article 161 ter du CGI : pour les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision une activité professionnelle selon le régime du RNR ou celui du RNS et qui procèdent à l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'IS.	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.162.01	Réduction	Application d'un taux fixe de 1000 Dhs pour les opérations d'apport dans le cadre de scission de sociétés, en ce qui concerne le droit de mutation relatif à la prise en charge du passif.	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.247.01	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) m ² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140 000 DHS TTC.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
50.247.02	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans. Les promoteurs immobiliers peuvent également conclure avec l'Etat, dans les mêmes conditions, une convention pour la réalisation d'un programme de construction d'au moins cent 100 logements sociaux en milieu rural. Cette exonération est également accordée à l'acquisition des terrains dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » conclu à compter du 1er janvier 2020.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers
50.247.05	Exonération totale	Exonération des acquéreurs de logements construits par les promoteurs immobiliers, qui réalisent dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat un programme de construction d'au moins cent cinquante (150) logements dont le prix de vente du mètre carré couvert ne doit pas excéder six mille (6 000) dirhams et la superficie couverte doit être comprise entre quatre-vingts (80) et cent vingt (150) mètres carrés.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages
50.247.06	Exonération partielle	Exonération des actes portant acquisition d'immeubles par les partis politiques nécessaires à l'exercice de leur activité. L'exonération précitée est appliquée pour une durée de deux années, à compter du 1er janvier 2020.	Encourager les partis politiques	Activités politiques	Partis politiques

V. MESURES DEROGATOIRES RELATIVES A LA TCA

Tableau 21 : Mesures dérogatoires au titre de la TCA

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
57.282.01	Exonération totale	Exonération des contrats d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.	Réduire le coût des facteurs	Sécurité et prévoyance sociale	Salariés
57.282.02	Exonération totale	Exonération des contrats d'assurances passés avec leurs membres, par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.	Développer l'économie sociale	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
57.282.03	Exonération totale	Exonération des contrats d'assurances garantissant les risques de guerre.	Mobiliser l'épargne intérieure	Sécurité et prévoyance sociale	Salariés
57.282.04	Exonération totale	Exonération des versements faits auprès de la caisse nationale de retraite et d'assurance.	Mobiliser l'épargne intérieure	Sécurité et prévoyance sociale	Salariés
57.282.05	Exonération totale	Exonération des opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine.	Mobiliser l'épargne intérieure	Sécurité et prévoyance sociale	Salariés
57.282.07	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant.	Mobiliser l'épargne intérieure	Sécurité et prévoyance sociale	Salariés
57.282.08	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation.	Mobiliser l'épargne intérieure	Sécurité et prévoyance sociale	Salariés

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
57.282.09	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères.	Faciliter l'accès au logement	Sécurité et prévoyance sociale	Salariés
57.282.10	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations effectuées par des entreprises faisant appel à l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par des adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun desdites sommes avec participation aux bénéfices d'autres sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par les entreprises précitées.	Mobiliser l'épargne intérieure	Sécurité et prévoyance sociale	Salariés
57.282.11	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations tontinières.	Mobiliser l'épargne intérieure	Sécurité et prévoyance sociale	Salariés
57.282.12	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations d'épargne effectuées par les entreprises d'assurances et de réassurance Takaful en vue de l'investissement Takaful et en vertu desquelles le participant obtient, contre le versement d'une contribution unique ou de contributions périodiques, une somme de capital constitué desdites contributions et du produit de leur placement dans une ou plusieurs opérations d'investissement Takaful	Mobiliser l'épargne intérieure	Sécurité et prévoyance sociale	Salariés
57.282.13	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations d'épargne effectuées par les entreprises d'assurances	Mobiliser l'épargne intérieure	Sécurité et prévoyance sociale	Salariés
57.284.01	Réduction	Taux réduit à 7%, au lieu de 14% pour les opérations d'assurance maritime et de transport maritime.	Réduire le coût des facteurs	Secteur du transport	Entreprises
57.284.02	Réduction	Taux réduit à 10%, au lieu de 14% pour les opérations d'assurances temporaires en cas de décès souscrites au bénéfice des organismes prêteurs	Réduire le coût des prestations	Sécurité et prévoyance sociale	Entreprises

VI. MESURES DEROGATOIRES RELATIVES A LA TSAV

Tableau 22 : Mesures dérogatoires au titre de la TSAV

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
70.260.01	Exonération totale	Exonération des véhicules destinés au transport en commun des personnes dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3 000 kilos.	Réduire le coût des facteurs	Secteur du Transport	Entreprises
70.260.03	Exonération totale	Exonération des automobiles de places ou taxis régulièrement autorisés.	Réduire le coût des facteurs	Secteur du Transport	Entreprises
70.260.05	Exonération totale	Exonération des engins spéciaux pour travaux publics dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3 000 kilos.	Promouvoir les gros Investissements	Secteur du BTP	Entreprises
70.260.06	Exonération totale	Exonération des engins spéciaux pour travaux publics dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3 000 kilos, figurant sur une liste fixée par voie réglementaire.	Promouvoir les gros Investissements	Secteur du BTP	Entreprises
70.260.13	Exonération totale	Exonération des véhicules de collection.	Développer le secteur des véhicules de collection	Secteur du Transport	Ménages
70.260.16	Exonération totale	Exonération des véhicules utilisés pour la formation et la préparation des candidats à l'obtention de permis de conduire dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3 000 kilos.	Promouvoir l'investissement	Secteur du Transport	Entreprises
70.260.17	Exonération totale	Exonération des véhicules à moteur électrique et les véhicules à moteur hybride (électrique et thermique).	Promouvoir les gros Investissements	Secteur du Transport	Entreprises
70.260.18	Exonération totale	Exonération des véhicules utilisés pour le transport mixte, dûment autorisés dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3 000 kilos	Réduire le coût des facteurs	Secteur du Transport	Agriculteurs

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
70.262.01	Réduction	Application du tarif essence aux véhicules utilitaires (pick- up) à moteur gasoil appartenant à des personnes physiques.	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs

VII. MESURES DEROGATOIRES RELATIVES AUX TIC

Tableau 23: Mesures dérogatoires au titre des TIC

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
70.163.00	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants aux navigations maritimes à destination de l'étranger.	Réduire le coût des facteurs	Secteur du Transport	Entreprises
07.ABE.01	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les bateaux de pêche battant pavillon marocain.	Réduire le coût des facteurs	Secteur du Transport	Pêcheurs
07.ABF.02	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les unités de surveillance de la marine royale.	Réduire le coût des facteurs	Secteur du Transport	Etat
07.ABG.03	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les engins de servitudes portuaires.	Réduire le coût des facteurs	Secteur du Transport	Entreprises
07.ABH.04	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés par les vedettes et canots de sauvetage de vie humaine en mer relevant du ministère chargé des pêches maritimes.	Réduire le coût des facteurs	Secteur du Transport	Pêcheurs
07.ABI.05	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés par les embarcations déclarées auprès des délégations des pêches maritimes et utilisées pour la collecte et le ramassage des algues marines.	Réduire le coût des facteurs	Secteur du Transport	Pêcheurs
07.ABJ.06	Exonération totale	Exonération des combustibles suivants : le fuel-oil lourd, les houilles et le coke de pétrole utilisés par l'ONEE ou par les sociétés concessionnaires et destinés à la production de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW.	Réduire le coût des facteurs	Secteur énergétique	Etat

VIII. MESURES DEROGATOIRES RELATIVES AUX DI

Tableau 24 : Mesures dérogatoires au titre des DI

Code 2023	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
11.162.00	Exonération totale	Franchise des droits d'importation sur les envois destinés à des œuvres de bienfaisance et aux organisations non gouvernementales reconnues d'utilité publique ainsi que les marchandises destinées à être livrées à titre de dons.	Développer l'économie sociale	Santé et action sociale	Associations-Fondations
11.ABK.01	Exonération totale	Exonération des droits d'importation des biens d'équipement, matériels et outillage acquis par certaines entreprises qui s'engagent à réaliser un investissement d'un montant égal ou supérieur à 100 Millions de Dirhams.	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
11.ABL.02	Exonération totale	Exonération des droits d'importation des parties, produits, matières, accessoires et assortiments nécessaires à la fabrication de la voiture économique et au véhicule utilitaire léger économique.	Encourager le secteur de l'automobile	Industrie automobile et chimique	Ménages

**Le Ministère de l'Economie et des Finances met à votre
disposition plusieurs canaux de communication
et d'information**

Le Portail Internet

www.finances.gov.ma

Le compte Twitter

Twitter '@financesmaroc'

Le site LOF

<http://lof.finances.gov.ma>